

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-046

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-04-26-00002 - récépissé déclaration SAP changement d adresse organisme MONSERVICES Mme BESSON Alexandra, à compter du 01.01.2019 à Mons. (2 pages) Page 3

30-2023-04-26-00001 - récépissé déclaration Services A la Personne, changement d adresse organisme ABEILLES SERVICES à Alès, à compter du 19.07.2021 (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-04-20-00011 - portant prescriptions spécifiques au titre de l article L.214-3 du code de l environnement à l ouvrage de prélèvement en eau à usage d irrigation de M. RAMPON Matthieu sur les communes d Orthoux-Sérignac-Quilhan et de Sardan (7 pages) Page 9

30-2023-04-20-00010 - portant prescriptions spécifiques au titre de l article L.214-3 du code de l environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d irrigation exploités par la SCI Grand Corbière sur la commune d Aigues-Mortes (7 pages) Page 17

Maison d'arrêt de Nîmes / Direction

30-2023-04-25-00002 - Délégation de signature Maison d'arrêt de nimes - V1 - MAI 2023 (16 pages) Page 25

Prefecture du Gard /

30-2023-04-28-00002 - AP modifiant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 (4 pages) Page 42

30-2023-04-28-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes. (46 pages) Page 47

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-04-26-00003 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit de Ledenon (6 pages) Page 94

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-26-00002

récépissé déclaration SAP changement d adresse
organisme MONSERVICES Mme BESSON
Alexandra, à compter du 01.01.2019 à Mons.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2023-04-26-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 508336278**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme EURL MONSERVICES enregistrée le 1^{er} mars 2014, sous le numéro SAP 508336278 ;

Vu le transfert du siège social de l'organisme MONSERVICES en date du 1^{er} janvier 2019 ;

Constate :

Que le siège social de l'organisme EURL MONSERVICES est transféré au 14 Route de Méjannes, 30 340 Mons, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

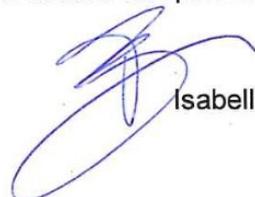
Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 avril 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-26-00001

récépissé déclaration Services A la Personne,
changement d adresse organisme ABEILLES
SERVICES à Alès, à compter du 19.07.2021

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2023-04-26-n°.....
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 492707161**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'organisme Sarl ABEILLES SERVICES en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme Sarl ABEILLES SERVICES enregistrée le 1^{er} janvier 2016, sous le numéro SAP 492707161 ;

Vu le transfert du siège social de l'organisme ABEILLES SERVICES en date du 19 juillet 2021 ;

Constate :

Que le siège social de la Sarl ABEILLE SERVICES, est transféré au 24-25, 24 Avenue Carnot, 30100 Alès , à compter du 18 juillet 2021 ;

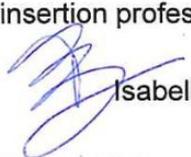
Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 avril 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-20-00011

portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage
d'irrigation de M. RAMPON Matthieu
sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan
et de Sardan

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf. : 30-2022-0100007827

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. RAMPON Matthieu
sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan et de Sardan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU le dossier de demande déposé le 26 octobre 2022 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 12 janvier 2023 et enregistré sous le n° 30-2022-0100007827 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 6 avril 2023 et reçu le 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement est effectué par pompage temporaire, de manière alternative dans le Criulon ou le Vidourle, pour un usage d'irrigation de cultures-au goutte-à-goutte ;

CONSIDÉRANT que les ratios d'irrigation estimés au niveau départemental par la Chambre d'agriculture du Gard s'élèvent à 2 500 m³/ha/an pour les asperges et 2 500 m³/ha/an pour les fraises ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août ;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouveau prélèvement n'est envisageable au mois d'août, compte tenu du caractère déficitaire de la ressource en eau superficielle sur ce mois ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. RAMPON Matthieu, domicilié à Route de Sommières 30260 SARDAN, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par pompage sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan et de Sardan.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (parcelle B 997) et de Sardan (parcelle A 376) en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Orthoux-Sérignac-Quilhan	Sardan
Localisation cadastrale	B 997	A 376
Bassin versant	Vidourle (Cri)	Vidourle (V5)
Masse d'eau concernée	Ruisseau de Criulon (FRDR11502)	Le Vidourle (FRDR134a)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau	
Capacité maximum de prélèvement	3 m ³ /h	
Surface irriguée/Type de cultures	1 ha asperges 0,5 ha fraises	
Période d'utilisation	1 ^{er} décembre au 31 juillet	

Le prélèvement est effectué par pompage temporaire, dans le Criulon ou le Vidourle.

La pompe est utilisée de manière alternative entre deux sites sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (parcelle B 997) et de Sardan (parcelle A 376), pour un usage d'irrigation de cultures-au goutte-à-goutte : 1 ha d'asperges (site 1 : commune de Sérignac, lieu-dit Les Mazes, parcelle B 996) et 50 ares de fraises (site 2 : commune de Sérignac, lieu-dit Le Gournier, parcelle A 376).

La pompe n'est installée que lorsque l'irrigation est en fonctionnement, elle est retirée en dehors des périodes d'arrosage.

Un compteur volumétrique est installé sur chacune des installations d'irrigation de manière à distinguer les volumes prélevés entre les deux sites.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Site 1 Asperges	0	0	0	230	370	600	1 300	0	0	0	0	0	2500
Site 2 Fraises	50	60	100	200	320	400	120	0	0	0	0	50	1250
Total	50	60	100	430	690	1 000	1 420	0	0	0	0	50	3750

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage est **situé au plus près du point de prélèvement** et fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. L'installation est équipée d'un dispositif permettant de respecter les valeurs suivantes :

- dans le Crieulon : du 15 mai au 15 juin : 141 l/s, correspondant au 1/8ème du module (module : moyenne des débits journaliers du cours d'eau sur plusieurs années), et du 16 juin au 31 juillet : 57 l/s correspondant au 1/240ème du module.
- dans le Vidourle : du 15 mai au 15 juin : 770 l/s, correspondant au 1/8ème du module et du 16 juin au 31 juillet : 308 l/s correspondant au 1/20ème du module ;

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/04/2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-20-00010

portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement aux
ouvrages de prélèvement en eau à usage
d'irrigation exploités par la SCI Grand Corbière
sur la commune d'Aigues-Mortes

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf : 30-2023-0100012349

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation exploités par la SCI Grand Corbière sur la commune d'Aigues-Mortes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-05-00003 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement du 5 décembre 2022 ;

VU le dossier de demande déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 12 janvier 2023, et enregistré sous le n° 30-2023-0100012349 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 17 mars 2023 et reçu le 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT que des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux des alluvions de la Vistrenque ;

CONSIDERANT que les nappes de la Vistrenque et des Costières sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT que l'ouvrage se situe en zone non urbanisée inondable par un aléa fort;

CONSIDERANT que les conditions d'équipement de l'ouvrage doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être implanté à une distance suffisante de tout ouvrage ou installation listé par l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, dont notamment de tout réseau d'assainissement collectif ou non collectif, installation de stockage de déchets, bâtiments d'élevage, etc ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la SCI GRAND CORBIERE, domicilié au 131 rue Jean Giono 34980 Saint-Gély-du-Fesc, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune d'Aigues-Mortes.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au prélèvement effectué sur la commune d'Aigues-Mortes (parcelle CD 1) en vue de l'irrigation de cultures.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Aigues-Mortes
Lieu-dit	Le Grand Corbière
Localisation cadastrale	CD 1
Bassin versant	Vistre - Vistrenque
Masse d'eau concernée	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône (FRDG531)
Moyen de prélèvement	Forage
Date création	2023
Profondeur ouvrage	120 m
Capacité maximum de prélèvement	15 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	27 ha vignes
Période d'utilisation	Du 1 ^{er} mai au 31 août
Moyen de comptage	Compteur volumétrique

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	2 000	4 500	11 500	6 000	0	0	0	0	24000

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un

contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr) **chaque année avant le 1^{er} novembre** (soit deux mois suivant la fin de l'année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 8 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin de limiter les risques de pollution des différentes masses d'eau par les eaux de ruissellement, la réalisation et l'équipement de l'ouvrage est en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (article 8), et notamment : présence d'une margelle béton autour des forages d'une surface > 3 m² avec une hauteur > 30 cm par rapport au terrain naturel, ou

forage situé dans un local dont le toit dépasse d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel, cimentation de la tête de forage sur un mètre de profondeur pour les ouvrages situés en zone inondable...

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme

définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Dans le cas où l'ouvrage de prélèvement s'avère être improductif, le bénéficiaire procède au comblement de l'ouvrage dans le respect des conditions édictées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (article 13), en garantissant notamment l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aigues-Mortes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial Vistre-Vistrenque. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Aigues-Mortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/04/2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2023-04-25-00002

Délégation de signature Maison d'arrêt de nimes
- V1 - MAI 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses article R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 novembre 2018 nommant Madame Aurélie MARTINIERE, en qualité de directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes ;

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes

Arrête

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DESLANDES**, directrice pénitentiaire adjointe de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion VERNADAT**, directrice pénitentiaire, directrice de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélodie FORIN**, attachée d'administration de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Vincent RIOU**, directeur technique de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sarah NITO**, contractuelle chargée de missions techniques, de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Farid GUEMAR**, chef des services pénitentiaire chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno DURTESTE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 5** :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Djamel BOUAZZAOUI**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde CARRILLO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Roger DISSOUS**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane ESCARIO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Damien LAFFINEUR**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Justine HERTZEL**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hamid KHOUYA**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romuald LYS**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alfred MIHOUB**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre MOUNIER**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric AURAND**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yannis DEON**, surveillant faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurie DUGAST**, surveillante faisant fonction de première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hakim FERROUDJI**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence GAECHTER**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne7**:

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamel GUERMAZ**, premier surveillant pénitentiaire Formateur à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne7** :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric PASTOR**, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karine PERALES**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice ROMAGNANI**, surveillant faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Touati SAHLI**, premier surveillant pénitentiaire Moniteur de sport à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6	7
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		X	X	
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			X	X	

Page 4 sur 15

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X			X	X	
Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques	D.211-34	X	X					
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X		X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X		X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X		X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X		X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X		X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X		X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X		X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X		X		
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X		X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 CCP	X	X	X		X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X		X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X		X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X		X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X		X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X		X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X		X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X		X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X		X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X		X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X		X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X		X	X	X
Discipline	R. 234-1 +							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250 CPP	X	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X		X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X		X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		X		
Engager des poursuites disciplinaires uniquement les weekend, nuits et jours fériés	R. 234-14	X	X	X		X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X				

Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X		X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X			X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X			X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X		X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un	R. 332-3	X	X	X		X	

intérêt particulier								
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X						
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		X		
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine								
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X		X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un	D. 115-20	X	X	X				

produit licite ou illicite									
Informez le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394 CPP	X	X	X		X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X		X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X					
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X						
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X					
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X					
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X						
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X						
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X					
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X					

Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X					
Activités, enseignement consultations, vote								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X					
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X					
Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X				X	
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X				X	

Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	X	X					X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X					X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	X	X					X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	X	X					X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X					X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X					X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X					X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X					X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X					X
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X					X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X					X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X					X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X					X

<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X				X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X				X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X				X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X				X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X				X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X				X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X				X
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X				X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X				X

<i>Contrat d'implantation</i>							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X				X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X				X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X				X
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X			X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			X
Accorder une permission pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133 CPP	X	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144 CPP	X	X				

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X						
Gestion des greffes									
Habiliter les agents du greffe pour accéder et interroger au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X							
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X							
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X						
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X						
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X							
GENESIS									
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X						

Article 28 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gard et affiché au sein de la maison d'arrêt de Nîmes.

Nîmes, le 25/04/2023

La directrice
Aurélie MARTINIERE



Prefecture du Gard

30-2023-04-28-00002

AP modifiant le calendrier des journées
nationales de quêtes sur la voie publique pour
l'année 2023

Arrêté N° 30-2023-04-28-00002
modifiant le calendrier des journées nationales
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la circulaire INTD8700196C du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

Considérant les courriels en date du 27 décembre 2022, du 05 janvier 2023, du 28 février et du 06 mars 2023 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2023 est fixé ainsi qu'il suit :

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 11 mars Quête le 11 mars	Journée à l'occasion de la journée des victimes d'attentats terroristes	Fonds de dotation du Bleuet de France

Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Dimanche 19 mars Avec quête le 19 mars	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Fonds de dotation du Bleuet de France
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 06 mai mars au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Dimanche 7 mai au mardi 9 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Fonds de dotation du Bleuet de France
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et de l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouges Françaises	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fonds de dotation du Bleuet de France
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer <i>(21 septembre journée mondiale Alzheimer)</i>	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre	<i>Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes</i>	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Avec quête tous les jours		
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Avec quête tous les jours		
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Avec quête tous les jours		
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Avec quête tous les jours		
Mercredi 8 novembre au lundi 13 novembre	Campagne nationale du Bleuet de France (commémoration de l'armistice de 1918)	Fonds de dotation du Bleuet de France
Avec quête tous les jours		
Samedi 18 et dimanche 19 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Avec quête tous les jours		
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Avec quête les 13 et 19 novembre		
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre	<i>Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1^{er} décembre) et Animations régionales</i>	SIDACTION
Avec quête tous les jours		
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Avec quête tous les jours		
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Avec quête tous les jours		
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Avec quête tous les jours		

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 AVR. 2023

Pour la préfète
Le secrétaire Général

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-04-28-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes.

Nîmes, le **28 AVR. 2023**

Commune de NÎMES

**Projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville
sur le territoire de la commune de Nîmes**

Arrêté n° 30-2023-04-

**Déclarant d'utilité publique (DUP) la réalisation du projet de renouvellement urbain du
quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes et approuvant
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) du 3 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques, selon les modalités prévues dans les contrats de ville ;

Vu le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent le quartier Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbain (ANRU) au titre du NPNRU ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 4 avril 2015 approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable ;

Vu les étapes de la concertation publique, qui se sont déroulées de janvier 2017 à décembre 2018 ;

Vu la délibération du 13 février 2021 du conseil municipal de la ville de Nîmes approuvant le contenu de la convention NPNRU 2021-2024 concernant les trois projets de la ville de Nîmes ;

Vu la délibération n°2021-04-096 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes métropole du 29 juin 2021 approuvant le co-dépôt avec la ville de Nîmes des dossiers relatifs à l'enquête publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville à Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes du 3 juillet 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable et le co-dépôt des dossiers relatifs à l'enquête publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville à Nîmes ;

Vu la convention NPNRU signée le 17 décembre 2021 entre les partenaires du projet (État, collectivités locales, bailleurs sociaux, ANRU) ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé conjointement par le maire de Nîmes et par le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'autorisation environnementale ;
- le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes ;

Vu l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiées.fr/> ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Gard en date du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur de la départemental des territoires et de la mer du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis du président du SCOT Sud Gard en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la préfecture du Gard en date du 2 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 8 mars 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 octobre 2021, la demande de compléments adressée aux pétitionnaires le 3 février 2022 et les compléments apportés par les pétitionnaires ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 3 mars 2022 puis du 7 juin 2022 sur le dossier complété et son avis N°2022APO112 du 14 septembre 2022 d'information d'absence d'observations sur le projet et plan/programme dans le cadre de la procédure commune au titre des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement, joint à l'enquête publique ;

Vu l'avis « favorable sous conditions » du conseil scientifique régional national du patrimoine naturel d'Occitanie formulé le 10 octobre 2022 joint au dossier d'enquête unique ;

Vu le mémoire en réponse du maire de la ville de Nîmes de novembre 2022, apporté au conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie, joint au dossier d'enquête unique ;

Vu les estimations du service France domaine sur les montants des acquisitions foncières à réaliser respectivement par la ville de Nîmes et par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E22000112/30 du 02 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-12-15-00001 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur le territoire de la commune de Nîmes ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié, affiché en mairie de Nîmes et inséré dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les dossiers mis à la disposition du public en mairie de Nîmes pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 9 janvier 2023, à 9 heures au vendredi 10 février 2023 à 17 heures, ainsi que sur le site internet [https : https://www.registre-numerique.fr/npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes](https://www.registre-numerique.fr/npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes)

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Nîmes, aux services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 ;

Vu le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL [https : https://www.registre-numerique.fr/npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes](https://www.registre-numerique.fr/npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes) ainsi que la possibilité de déposer des observations par courrier électronique à l'adresse mail npru-chemin-bas-avignon-clos-orville-nimes@mail.registre-numerique.fr pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Vu le dossier et registre assortis du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur précisant qu'elles sont favorables sans réserve tant à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Nîmes, déposés en préfecture le 03 mars 2023 ;

Vu ma lettre du 15 décembre 2022 invitant le conseil municipal à délibérer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet, et à émettre un avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et ma lettre du 16 mars 2023 lui communiquant le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu ma lettre du 15 décembre 2022 au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, l'invitant à consulter le conseil communautaire pour délibérer sur l'intérêt général du projet et ma lettre du 16 mars 2023 lui communiquant le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 3 avril 2023 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet, et émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes du 27 mars 2023 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le vendredi 10 février 2023, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée requiert la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Considérant que les caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville relèvent d'une grande urgence et nécessitent l'intervention de la puissance publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels qu'exposés en annexe au présent arrêté et soumis à enquête publique, le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes, en faveur de la ville de Nîmes et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3 :

Est approuvée la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes telle que figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le maire de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Nîmes – services Techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30 000 Nîmes. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le maire de la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

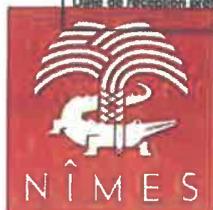
03 AVR. 2023

DATE DE :
PUBLICATION
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

13 AVR. 2023

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
030-213001884-20230403-2023-02-013-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023



nîmes
métropole

La Préfète du Gard

Christine LECAILLON

« Exposé des motifs d'Utilité Publique »

Exposé des motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier du Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville, à Nîmes

Document mis à jour le 13 Mars 2023

PRÉAMBULE

Désignation des quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville comme QPV

Le 15 décembre 2014, sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et par arrêté du 29 avril 2015, 200 sites parmi lesquels figurent les quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville ont été désignés « d'intérêt national » pour bénéficier du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 identifie ainsi les quartiers Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville comme quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) pour une intervention de l'ANRU au titre du NPNRU. Ce décret répond aux orientations de la loi 2014-173 du 21 février 2014, Loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine dite Loi Lamy, qui définit les trois enjeux prioritaires des Contrats de ville :

1. la cohésion sociale
2. l'emploi et le développement économique
3. le cadre de vie et le renouvellement urbain

Les Contrats de ville devant reposer sur de véritables projets territoriaux Intégrés, le NPNRU a pour vocation d'agir sur ce troisième volet, le Cadre de vie des habitants, à travers une reconfiguration urbaine des quartiers. Un certain nombre d'objectifs sont ainsi incontournables à la réussite d'un projet de renouvellement urbain :

- Augmenter la diversité de l'habitat ;
- Adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle et le potentiel de développement économique ;
- Renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants ;
- Viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers ;
- Réaliser des aménagements urbains et des programmes immobiliers de qualité, prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sécurité et sûreté publique.

Le Contrat de ville 2015-2020 de Nîmes Métropole a été signé le 13 juillet 2015, actant un périmètre de projet pour les quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville.

La signature, le 27 juillet 2017, du Protocole de Préfiguration des projets de renouvellement urbain de Nîmes Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU a permis le démarrage de l'ensemble des études de préfiguration du projet et des actions de co-construction initiées par le biais d'une Maison de projet implantée au sein du quartier dans le centre social André Malraux. Les modalités et objectifs de cette concertation préalable ont été définis par Délibération au Conseil Municipal (CM) du 04 Avril 2015 et son bilan approuvé au CM du 03 Juillet 2021, permettant ensuite l'élaboration des Dossiers d'Autorisation Environnementale Unique et de Déclaration d'Utilité Publique en coordination avec les services de l'Etat.

Dans un second temps, la stabilisation et la précision, notamment au plan financier, de l'ensemble des opérations sur le quartier a permis de finaliser la Convention NPNRU 2019-2024 de Nîmes Métropole. La Convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Nîmes Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU a ainsi été présentée en Comité d'engagement (CE) de l'ANRU le 6 novembre 2019 et signée le 17 décembre 2021 par Monsieur Olivier Klein, Président de l'ANRU, Madame Anne-Claire Mialot, Directrice Générale de l'ANRU, Madame Emmanuelle Wargon, ministre du logement ainsi que par l'ensemble des parties prenantes des projets de renouvellement urbain prévus sur le territoire de Nîmes Métropole. La Convention NPNRU 2019-2024 formalise plus de 470 millions d'euros TTC d'investissement sur les 3 quartiers NPNRU de Nîmes Métropole : Pissevin Valdegour, Chemin-Bas-d'Avignon/Clos d'Orville et Mas de Mingue.

Objectifs et opportunités du projet

Le quartier du Chemin-Bas d'Avignon – Clos d'Orville est un quartier à taille humaine d'une superficie totale de 44 ha. Le quartier est situé en entrée de ville Est, il constitue l'espace urbain de transition entre le tissu urbain organisé et dense du centre-ville et le territoire éclaté de l'Est nîmois.

Le profil démographique du quartier est comparable à celui de la commune. La population est plutôt jeune (35% de moins de 25 ans).

Le quartier est isolé du reste de la ville du fait de sa situation géographique et des choix d'urbanisme réalisés lors de sa construction au tout début des années 60. Enclavé entre la voie ferrée et l'ancienne route d'Avignon au Nord, l'avenue Bir Hakeim au Sud et le boulevard Salvador Allende à l'Est, il a été bâti avec afin d'accueillir des rapatriés d'Afrique du Nord.

Aujourd'hui, le quartier repose sur les restes de cet aménagement urbain réalisé sans réel plan d'aménagement, dysfonctionnel et dédié dans sa quasi-totalité au logement locatif social

La forme urbaine actuelle, caractérisée par des voiries complexes, des espaces extérieurs peu lisibles et sans usages définis, des unités résidentielles trop importantes, des équipements obsolètes et vieillissants, est à l'origine des problématiques sociales du quartier : délinquance, précarité, insécurité, maladies...

Cependant, le quartier bénéficie également de points forts à valoriser dans le cadre du projet de renouvellement urbain :

- Il possède une position géographique stratégique en entrée de ville et à la croisée de routes importantes (Avignon et Beaucaire)
- Il dispose d'une bonne desserte par les transports en commun, bientôt renforcée par la ligne 2 du TCSP
- Il dispose d'une offre en équipements publics et commerciaux importante, mais vieillissante en proie à une perte d'attractivité
- Les acteurs locaux sont engagés dans la transformation du quartier via des structures associatives et culturelles. La création d'une maison des projets dans le cadre des concertations permet une réelle co-construction du projet avec les habitants du quartier.

Le projet de rénovation urbaine est donc une opportunité de revoir la forme urbaine du quartier afin d'en transformer les points faibles et d'en renforcer les points forts. Cette rénovation a déjà été engagée dans le cadre du PNRU et s'est traduite par des réalisations centrées sur les 2 premiers lots opérationnels :

- Le carré Saint-Dominique comportant : la restructuration du centre commercial, la création d'une place publique et d'une nouvelle avenue avec voies destinées au futur transport collectif en site propre, circulations piétonnes, bandes cyclables, opérations de démolition et de reconstruction de logements.
- Le secteur Eboué-Marquès comprenant la démolition de logements sociaux.

Rappel de la procédure :

Par délibération en date du 29 Juin 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a approuvé le co-dépôt avec la Ville de Nîmes des dossiers réglementaires relatifs à l'enquête publique du projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville.

Par délibération en date du 03 Juillet 2021, la Ville de Nîmes a approuvé le bilan de la concertation relatif au projet d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville, conformément au projet urbain arrêté dans la Convention NPNRU 2019-2024 signée le 17 Décembre 2021. Elle a également approuvé l'engagement de toutes les procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet, et en particulier le dépôt ou co-dépôt avec la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole : des dossiers de demande d'autorisation environnementale unique et de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Nîmes.

Par délibération en date du 17 Décembre 2022, la Ville de Nîmes a approuvé le dossier d'enquête préalable à la DUP et de mise en compatibilité du PLU avec le projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville, de même que le dossier d'autorisation environnementale nécessaire par ce projet. La Ville a sollicité la Préfecture du Gard en vue de l'organisation de l'enquête publique portant sur les dossiers de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU, et sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il a été également décidé d'élaborer les dossiers d'enquêtes parcellaires qui seront à mener, en particulier celle qui sera conduite par l'EPF

sur la copropriété Le Portal en vertu de la convention d'anticipation foncière signée avec la Ville de Nîmes.

Par décision du 02 décembre 2022, le Tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Didier LECOURT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la DUP, l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité du PLU relatives au NPNRU des quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville.

Par Arrêté Préfectoral n°30-2022-12-15-00001 du 15 Décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de renouvellement urbain du Chemin bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes.
- A l'autorisation environnementale.
- A la mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Nîmes.

La Préfète du Gard a arrêté les dates de l'enquête publique du lundi 9 Janvier 2023 à 9 heures, au vendredi 10 Février 2023 à 12 heures, soit une durée de 33 jours consécutifs.

RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CHEMIN BAS D'AVIGNON CLOS D'ORVILLE

Les grandes composantes du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville, sont les suivantes :

Le projet s'inscrit durablement dans le développement de l'est nîmois, en ouvrant le quartier sur la ville, en réarticulant les accès et les lieux de vie autour du cœur du quartier et le long de la future ligne T2. Le projet urbain s'inscrit dans une dynamique plus large de développement de l'Est Nîmois.

1 : Structurer les quartiers à partir d'axes de mobilité et de lieux fédérateurs :

La requalification du quartier doit permettre de résoudre les multiples dysfonctionnements hérités d'une réalisation sans plan d'ensemble, tout en le confortant dans sa fonction urbaine proche du centre-ville. Elle s'inscrit dans la continuité du PNRU (ANRU1) au cours duquel ont été restructurés le centre commercial Carré Saint-Dominique et le secteur Eboué Ornano.

Le nouveau projet s'appuie sur la colonne vertébrale est/ouest constituée par la ligne T2, ainsi que des aménagements secondaires d'espaces publics et d'équipements publics et de services. Il s'agit de poursuivre l'ouverture du quartier en réorganisant les rues et les accès, en créant un axe de traversée de quartier nord-sud depuis l'avenue Bir Hakeim, dans le prolongement de la rue du Commandant l'Herminier. Un traitement des trames viaires et piétonnes accompagnera l'arrivée du TCSP.

Cette restructuration du quartier autour des nouvelles mobilités et de l'arrivée du T2, participera fortement à son changement d'image.

Au nord du quartier sera créé un parc urbain de transition, le long de la rue Marquès, qui couplera activités résidentielles, économiques, espaces verts et équipements, et qui redonnera un « poumon vert » au quartier. A l'entrée du quartier sur la route d'Avignon, l'îlot Braque accueillera un ensemble immobilier à vocation économique et résidentielle avec le transfert d'une partie des commerces de la copropriété recyclée du Portal.

Un programme immobilier est prévu le long de l'avenue Bir Hakeim sur l'îlot Jean Zay avec une des logements en accession sociale à la propriété, et du commerce en rez-de-chaussée pouvant accueillir le transfert d'activités commerciales également issues de la copropriété du Portal.

Le quartier du Clos d'Orville a, pour sa part, déjà fait l'objet d'actions récentes de résidentialisation et de réhabilitation de son parc de logements récemment. L'ensemble des actions est donc orienté vers l'amélioration des liens et des continuités avec le Chemin Bas d'Avignon.

2 : Renforcer la mixité et l'attractivité des quartiers

- Le projet d'habitat : l'habitat sur le quartier Chemin Bas d'Avignon est majoritairement composé de logements locatifs sociaux, dont une part importante reste aujourd'hui obsolète et accueille les habitants les plus précaires. Le projet d'habitat prévoit donc d'agir sur la démolition ou la restructuration du bâti (la démolition de 140 logements locatifs sociaux appartenant à Habitat du Gard est programmée), mais aussi sur le peuplement, la reconstitution de l'offre locative et la diversification de l'offre de logements.

Ainsi une offre nouvelle de logements en accession libre ou à des prix très maîtrisés, est prévue sur les îlots Braque et Jean Zay. Un programme de 30 logements neufs en locatif social réalisé par Habitat du Gard (Résidence Auriol) proposera une nouvelle offre qualitative de logements sociaux sur le quartier.

La copropriété dégradée du Portal sera quant-à-elle recyclée dans le cadre d'un programme d'habitat diversifié et d'espaces verts, associant la Ville de Nîmes, la SPL Agate, l'EPF d'Occitanie et Promologis.

- Le projet commercial .

Une étude de restructuration des activités commerciales du quartier, a été menée, du fait de la nécessité d'intervenir sur la copropriété « Le Portal ». Le projet de restructuration découle des études et des conseils de l'EPARECA, qui a préconisé le déplacement des commerces actuellement localisés sur le Portal et fortement impactés par la transformation massive de la copropriété, en redéployant l'offre commerciale autour de deux polarités commerciales : le Carré Saint-Dominique (incluant l'îlot Jean Zay à proximité) avec le transfert pour partie des commerces situés dans la copropriété Le Portal, et pour une autre partie avec la création sur l'îlot Braque (îlots 1 et 2) d'un pôle commercial autour des métiers liés à la santé, couplé avec des logements privés en étage.

- Le projet socio-éducatif

Le quartier comprend cinq écoles primaires et un collège qui se trouvent plutôt en situation centrale. Cette localisation contribue par certains aspects à renforcer une image d'enclavement, mais elle présente également l'avantage d'offrir à la population de nombreux équipements publics de proximité.

La mise en œuvre d'un projet éducatif particulier entre écoles et collège est également en cours, afin d'établir une stratégie coordonnée de renouvellement de l'offre scolaire sur le quartier.

Par ailleurs, les bâtiments des écoles ont un certain niveau d'ancienneté et ne sont pas toujours adaptés aux évolutions du quartier. Ainsi, il est prévu dans le cadre de la convention NPNRU un programme important de restructuration des équipements scolaire, en particulier des écoles avec : la démolition reconstruction de l'école Léo Rousson, la restructuration partielle des écoles Jean Moulin et Jean Zay.

Les études de programmation scolaire sont menées dans un souci de favoriser la mixité sociale et de réussite éducative dans ces quartiers, ainsi qu'une meilleure ouverture des équipements sur le quartier. Ces projets sont menés en partenariat avec les acteurs de la vie éducative.

3 : Inscrire les quartiers dans la transition énergétique avec une exigence de qualité environnementale.

Le quartier étant déjà aéré et relativement végétalisé, l'objectif est de favoriser l'aménagement d'espaces publics favorables au confort d'été et à la gestion des eaux de ruissellement en renforçant la trame végétale existante. Le futur parc urbain linéaire sportif et paysager joue à ce titre un rôle majeur.

Il s'agit également d'offrir des logements adaptés aux normes d'habitabilité et environnementales tout en luttant contre la précarité énergétique par la réhabilitation de 309 logements sociaux et la résidentialisation de 4 immeubles (soit 106 logements) par Habitat du Gard.

LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

L'utilité publique du projet dans le contexte général du renouvellement du quartier et à travers les travaux projetés

UN PROJET REpondant AUX ENJEUX URBAINS, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de renouvellement urbain du Chemin-Bas d'Avignon s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Instauré par la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, le NPNRU est présenté comme l'outil principal d'intervention du pilier "cadre de vie et renouvellement urbain" du Contrat de Ville.

Comme évoqué précédemment, la convention NPNRU votée le 13 février 2021 par le conseil municipal de la ville de Nîmes cible trois quartiers : Pissevin-Valdegour, Chemin-Bas d'Avignon - Clos d'Orville et Mas de Mingue pour lesquels 470 millions d'euros vont être investis.

Aujourd'hui ces quartiers n'offrent plus un cadre de vie satisfaisant pour les habitants et usagers : les espaces publics sont dégradés, le sentiment d'insécurité est omniprésent, l'attractivité économique est en chute, etc.

C'est en réponse à ces besoins et dans le cadre conjoint des politiques locales et nationales que s'inscrit le projet de renouvellement urbain du Chemin-Bas d'Avignon.

Le projet a été élaboré en adéquation avec les différents documents de planification opposables sur le territoire, notamment le SCoT, le PLU et le PLH. Il permet ainsi de répondre à plusieurs objectifs du territoire

Renouveler et équilibrer l'offre de logements

Pour le quartier du Chemin-Bas d'Avignon, l'objectif identifié dans le SCoT est de poursuivre l'effort de requalification des logements dégradés, d'amélioration de l'habitat et de traitement du logement indigne. Pour cela, le projet mobilise le parc de logements dégradés et traite les copropriétés dégradées en travaillant sur l'habitabilité des logements (remise en état, adaptation aux besoins actuels ...) pour assurer leur remise sur le marché.

Le projet met également l'accent sur la diversification de l'offre résidentielle. La dédensification du bâti existant rompra avec l'image de « grand ensemble » et permettra la diversification des modèles d'habiter. Une plus grande variété de logements sera donc proposée (type d'habitat, taille des logements, statut du parc immobilier, etc.) en mêlant constructions neuves avec la réhabilitation et la

requalification de logements existants. La diversification des formes urbaines contribuera également au changement d'image du quartier par le paysage urbain et complétera la variété de l'offre de logements.

Favoriser la mixité sociale

Le projet répond à un enjeu fort de requalification urbaine et constitue un levier puissant susceptible de permettre une reconquête sociale et l'amélioration de l'image du quartier du Chemin-Bas d'Avignon pour un meilleur rayonnement aux échelles locale et régionale. Cette mixité sociale sera notamment favorisée par les formes variées de logements proposés et la réappropriation du quartier par ses habitants

Retrouver un attrait économique pour le quartier

Le développement d'un projet d'une telle ambition constitue également un levier pour favoriser le développement économique.

Aujourd'hui le manque de lisibilité des commerces et la vétusté du site participent à un sentiment d'insécurité du quartier et sont défavorables à l'attractivité du territoire et au dynamisme commercial et résidentiel du quartier. La copropriété du Portal regroupant la majeure partie des commerces du quartier est une des sources principales d'insécurité du quartier. Le recyclage de la copropriété et la relocalisation d'une part des commerces permettront de réenclencher le dynamisme commercial, de requalifier l'environnement urbain du quartier et d'en améliorer l'image.

Créer des espaces publics de qualité, sécurisants, et favorisant le lien social

Le renouvellement urbain du quartier contribuera également à l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sûreté dans le quartier. Les aménagements actuels insuffisants, vétustes, et le manque de lisibilité de l'espace urbain (recoins, espaces non visibles depuis la voie publique, etc.), seront réaménagés et clarifiés de manière à limiter les fragilités urbaines et dissuader le passage à l'acte malveillant. De même, la réhabilitation de la copropriété du Portal cristallisant aujourd'hui un grand nombre de difficultés participera à résorber les trafics illégaux et à retrouver un climat de sécurité dans le quartier.

Les nouveaux aménagements des espaces publics participeront tout autant à cet objectif grâce à la séparation des flux de circulation, l'aménagement des espaces verts permettant de maintenir la visibilité, l'amélioration de la qualité des éclairages, l'installation de mobilier urbain adapté, la séparation claire des espaces privés / publics, l'utilisation de matériaux résistants aux dégradations, etc.

Le projet du parc central linéaire, support d'usages nouveaux de loisirs, de convivialité et d'activités sportives, constitue l'élément majeur d'apaisement du quartier et favorisant le lien social

Améliorer l'accessibilité du quartier et favoriser les déplacements actifs

La trame viaire pensée a pour objectif d'établir une structure forte et hiérarchisée. Largeur, continuité et usage permettent une lecture et une compréhension immédiate du réseau.

La trame urbaine, plus lisible et apaisée, s'appuie sur un maillage de voies douces reliant les îlots d'habitat, les commerces et les équipements publics. La qualité des espaces publics apportera aux

usagers des espaces d'agrément et de circulations douces sécurisés et confortables qui faciliteront la traversée du quartier par les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

L'arrivée prochaine de la ligne T2 à haut niveau de service, la desserte du quartier par les lignes de bus et une trame viaire intégrant les modes de déplacements doux favoriseront le désenclavement et l'ouverture du quartier sur la ville

Intégrer les enjeux du milieu naturel et du milieu physique dans le projet urbain

Les enjeux environnementaux relevés en amont et durant la conception du projet urbain y sont pleinement intégrés, autant en phase d'exploitation qu'en phase de travaux :

- La conception résiliente face au risque d'inondation avec la désimperméabilisation du quartier, des mesures de compensation hydraulique et la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
- La mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts en faveur de la biodiversité du quartier : adaptation des périodes des travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces, conservation au maximum de la végétation existante, mise en défens des secteurs sensibles en limite de projet, création/restauration d'habitats arborés, gestion différenciée des espaces paysagers et végétalisés, etc

Construire un quartier plus durable répondant aux contraintes du changement climatique

De plus, l'ensemble du projet répond au besoin d'intégration de développement durable dans les projets urbains. Les bâtiments et infrastructures sont pensés dans une démarche de développement durable, aussi bien pour les constructions neuves que pour les réhabilitations (recherche de matériaux biosourcés, bâtiments basse-consommation, revêtements perméables ne stockant pas la chaleur, etc.).

La lutte contre les îlots de chaleur urbains est également renforcée par la plantation d'espaces verts sur différentes strates (herbacée, arbustive, arborée). La végétalisation et les aménagements paysagers du site favoriseront l'appropriation du quartier par ses habitants ainsi que la mixité sociale dans les lieux publics.

L'opération de renouvellement urbain du quartier de Chemin-Bas d'Avignon dépasse donc le cadre strict de la rénovation urbaine et vise à réinscrire le quartier dans une dynamique d'attractivité et de développement.

Plus qu'un projet urbain, le projet du Chemin-Bas d'Avignon est un projet de territoire qui porte l'ambition de donner l'accès à un nouvel environnement, et à une nouvelle qualité de vie, pour les habitants de ce quartier.

Ainsi, les motifs et considérations ci-dessus exposés justifient l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier du Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville.

Annexe à la délibération
N° 23.013 du

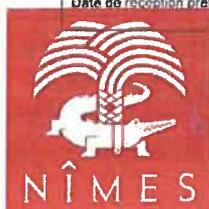
03 AVR. 2023

DATE DE :
PUBLICATION
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

13 AVR. 2023

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 AVR. 2023
La Préfète du Gard

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20230403-2023-02-013-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023



« DECLARATION DE PROJET »

Rapport de synthèse exposant les motifs et
considérations justifiant le caractère d'intérêt général
du projet de renouvellement urbain des quartiers

Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville



CADRE JURIDIQUE : DÉCLARATION DE PROJET (code de l'environnement) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

L126-1 du Code de l'environnement (extraits)

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique (...) l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet « mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés (...) et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. (...). »

PRÉAMBULE

Cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le présent document de déclaration de projet :

A l'issue de l'enquête publique unique, et en vue de l'obtention des différents arrêtés préfectoraux (autorisation environnementale, DUP valant mise en compatibilité du PLU) préalables à la mise en œuvre du projet, les organes délibérants de la Ville de Nîmes et de Nîmes Métropole sont invités à se prononcer, par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Par ailleurs, conformément aux articles L153-57 et R153-14 du code de l'urbanisme le conseil municipal doit se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU, étant précisé que cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois courant depuis l'issue de l'enquête publique

Rappel de la genèse du projet

Désignation des quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville comme QPV

Le 15 décembre 2014, sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et par arrêté du 29 avril 2015, 200 sites parmi lesquels figurent les quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville ont été désignés « d'intérêt national » pour bénéficier du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 identifie ainsi les quartiers Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville comme quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) pour une intervention de l'ANRU au titre du NPNRU. Ce décret répond aux orientations de la loi 2014-173 du 21 février 2014, Loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine dite Loi Lamy, qui définit les trois enjeux prioritaires des Contrats de ville :

1. la cohésion sociale
2. l'emploi et le développement économique
3. le cadre de vie et le renouvellement urbain

Les Contrats de ville devant reposer sur de véritables projets territoriaux intégrés, le NPNRU a pour vocation d'agir sur ce troisième volet, le Cadre de vie des habitants, à travers une reconfiguration urbaine des quartiers. Un certain nombre d'objectifs sont ainsi incontournables à la réussite d'un projet de renouvellement urbain :

- Augmenter la diversité de l'habitat ;
- Adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle et le potentiel de développement économique ;
- Renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants ;
- Viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers ;
- Réaliser des aménagements urbains et des programmes immobiliers de qualité, prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sécurité et sûreté publique.

Le Contrat de ville 2015-2020 de Nîmes Métropole a été signé le 13 juillet 2015, actant un périmètre de projet pour les quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville.

Contractualisation du projet urbain avec l'ANRU

La signature, le 27 juillet 2017, du Protocole de Préfiguration des projets de renouvellement urbain de Nîmes Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU a permis le démarrage de l'ensemble des études de préfiguration du projet et des actions de co-construction initiées par le biais d'une Maison de projet implantée au sein du quartier dans le centre social André Malraux. Les modalités et objectifs de cette concertation préalable ont été définis par Délibération au Conseil Municipal (CM) du 04 Avril 2015 et son bilan approuvé au CM du 03 Juillet 2021, permettant ensuite l'élaboration des Dossiers d'Autorisation Environnementale Unique et de Déclaration d'Utilité Publique en coordination avec les services de l'Etat.

Dans un second temps, la stabilisation et la précision, notamment au plan financier, de l'ensemble des opérations sur le quartier a permis de finaliser la Convention NPNRU 2019-2024 de Nîmes Métropole. La Convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Nîmes Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU a ainsi été présentée en Comité d'engagement (CE) de l'ANRU le 6 novembre 2019 et signée le 17 décembre 2021 par Monsieur Olivier Klein, Président de l'ANRU, Madame Anne-Claire Mialot, Directrice Générale de l'ANRU, Madame Emmanuelle Wargon, ministre du logement ainsi que par l'ensemble des parties prenantes des projets de renouvellement urbain prévus sur le territoire de Nîmes Métropole. La Convention NPNRU 2019-2024 formalise plus de 470 millions d'euros TTC d'investissement sur les 3 quartiers NPNRU de Nîmes Métropole : Pissevin Valdegour, Chemin-Bas-d'Avignon/Clos d'Orville et Mas de Mingue.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

L'évolution de la situation socio-économique et urbaine du quartier Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville, a conduit le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports à le désigner comme l'un des 200 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) d'intérêt national. Ce quartier aujourd'hui ghettoïsé est en effet entré dans une spirale d'appauvrissement et les conditions de sécurité se sont fortement dégradées. Dans ce contexte, le NPNRU des quartiers Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville, projet de renouvellement urbain transversal et dont les travaux s'échelonneront sur une période d'une quinzaine d'années, vise un rééquilibrage social, une redynamisation et une sécurisation de ces quartiers à travers des investissements publics majeurs sur le parc de logements locatifs sociaux, sur les équipements publics de proximité et sur les espaces publics en accompagnement des nouveaux programmes immobiliers prévus sur le quartier. Ces actions transversales sur le volet Cadre de vie de la Politique de la Ville visent in fine à améliorer la mixité sociale et fonctionnelle ainsi que l'attractivité de ce quartier, notamment à travers une diversification de l'offre résidentielle et une redynamisation de l'offre en commerces et services sur ce quartier.

Un quartier dans lequel se retrouvent atouts et faiblesses typiques des grands ensembles

Les trois quartiers nîmois inscrits au NPNRU présentent des caractéristiques communes et souffrent de pathologies urbaines et sociales de bon nombre de grands ensembles d'habitat collectif construits dans les années 60, avec :

- Un enclavement de ces quartiers, dû à la structure même de l'urbanisme des barres d'immeubles qui referment les îlots d'habitation sur eux-mêmes et aux contraintes d'infrastructures (routes, voies ferrées...) qui forment des coupures urbaines.
- Une perte d'attractivité conséquente à la dégradation du parc de logements vieillissant et des espaces extérieurs mal définis qui génèrent l'insécurité.
- Une précarité croissante des habitants plus impactés par le chômage que sur le reste de l'agglomération nîmoise.
- Une absence de mixité sociale et un parc de logements inadapté.

Ces quartiers présentent également d'indéniables atouts :

- Une identité multiculturelle et un poids démographique (10 % des habitants de l'agglomération et 17 % de la population de la ville de Nîmes).
- Un dynamisme démographique avec une population jeune.
- Une vitalité associative et culturelle avec des acteurs locaux déjà engagés dans une démarche commune d'amélioration des conditions de vie.
- Une bonne desserte en transports collectifs, renforcée avec la mise en service de la ligne 2 du TCSP Est-Ouest Diagonal.
- Un niveau important de services et d'équipements bénéficiant d'une connexion au réseau numérique à très haut débit.

L'identification de ces constats est ancienne et s'est traduite par la mobilisation successive de tous les dispositifs de la Politique de la Ville. C'est donc sur cette base que l'ensemble des partenaires se mobilisent pour poursuivre, en l'accentuant la démarche entreprise lors du PNRU 2005-2015, puis aujourd'hui dans le NPNRU 2019-2024.

Ainsi dans la continuité des objectifs généraux développés dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine, les trois projets urbains s'articulent autour des 5 orientations stratégiques générales suivantes :

- La mobilité durable.
- L'habitat pour tous.
- L'urbanité retrouvée.
- L'économie revitalisée.
- La qualité environnementale et urbaine.

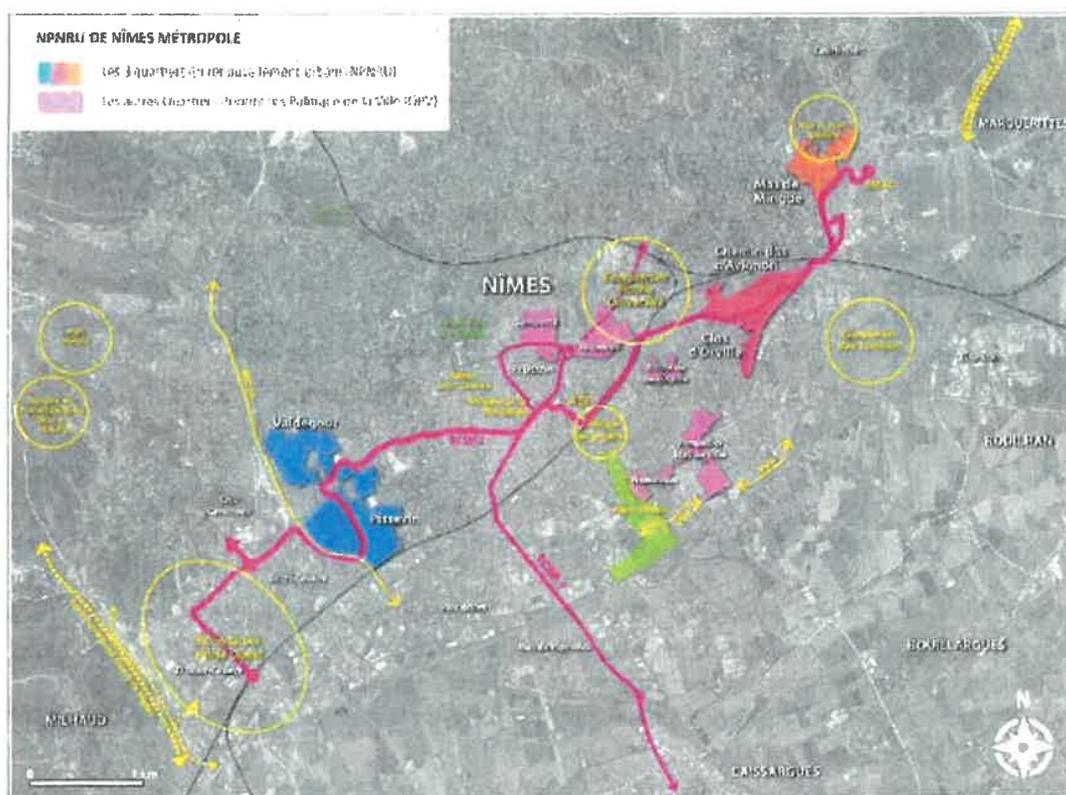
Chiffres clés pour les 3 quartiers NPNRU	3 quartiers NPNRU	Ville de Nîmes	Nîmes Métropole
Population en 2013	25 875	150 564	251 460
Revenu médian mensuel par UC en 2014	700 €	1 299 €	1 465 €
Nombre de logements en 2016	10 460	86 170	136 000
Nombre de logements en copropriété en 2016	3 087	41 581	46 166
Taux de logements SRU en 2016	81,8 %	24,4 %	17,7 %

Ces orientations stratégiques générales sont accompagnées d'orientations stratégiques urbaines et d'axes d'intervention par quartier.

La logique d'ouverture du quartier, d'apport de nouvelles fonctionnalités, d'équilibre plus harmonieux dans les statuts de l'habitat, de facilitation des déplacements, d'amorce d'une politique économique, dans un souci de développement durable fonde le contenu des 3 projets urbains.

Ces derniers s'appuient largement sur la ligne 2 du TCSP, véritable levier de désenclavement, de lien social et de réaménagement urbain.

La localisation des quartiers concernés par le NPNRU, en interface avec les autres grands projets de requalification urbaine, est présentée sur la carte ci-après.



Le Quartier Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville

Chiffres clés

- **Superficie indicative QPV : 44 ha**
- **Premières constructions : 1958**
- **Population municipale en 2013 : 7 264**
- **Part des moins de 25 ans : 37%**
- **Taux d'emploi des 15-64 ans en 2010 : 30%**
- **Revenu médian mensuel par UC en 2013 : 525 euros**
- **Taux de pauvreté (au seuil de 60 %) en 2013 : 59%**
- **Nombre de logements sociaux : 2 680**

Un cadre de vie générateur d'insécurité

Le sentiment d'insécurité dans les quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville, résulte de faits de délinquance (trafic de stupéfiants, vols), d'incivilités quotidiennes (squats, dépôts d'ordures, dégradations). Certains espaces publics sont ainsi détournés de leur fonction, occupés quotidiennement par les guetteurs au service des trafiquants de drogue. Par exemple, l'espace central du quartier du Chemin Bas d'Avignon, où se situe la Copropriété Le Portal, autrefois immeuble résidentiel, est aujourd'hui occupé et contrôlé par les trafiquants de drogue et les guetteurs.

Objectifs et opportunités du projet

Le quartier du Chemin-Bas d'Avignon – Clos d'Orville est un quartier à taille humaine d'une superficie totale de 44 ha. Le quartier est situé en entrée de ville Est, il constitue l'espace urbain de transition entre le tissu urbain organisé et dense du centre-ville et le territoire éclaté de l'Est nîmois.

Le profil démographique du quartier est comparable à celui de la commune. La population est plutôt jeune (35% de moins de 25 ans).

Le quartier est isolé du reste de la ville du fait de sa situation géographique et des choix d'urbanisme réalisés lors de sa construction au tout début des années 60. Enclavé entre la voie ferrée et l'ancienne route d'Avignon au Nord, l'avenue Bir Hakeim au Sud et le boulevard Salvador Allende à l'Est, il a été bâti avec afin d'accueillir des rapatriés d'Afrique du Nord.

Aujourd'hui, le quartier repose sur les restes de cet aménagement urbain réalisé sans réel plan d'aménagement, dysfonctionnel et dédié dans sa quasi-totalité au logement locatif social



La forme urbaine actuelle, caractérisée par des voiries complexes, des espaces extérieurs peu lisibles et sans usages définis, des unités résidentielles trop importantes, des équipements obsolètes et vieillissants, est à l'origine des problématiques sociales du quartier : délinquance, précarité, insécurité, maladies...

Cependant, le quartier bénéficie également de points forts à valoriser dans le cadre du projet de renouvellement urbain :

- Il possède une position géographique stratégique en entrée de ville et à la croisée de routes importantes (Avignon et Beaucaire)
- Il dispose d'une bonne desserte par les transports en commun, bientôt renforcée par la ligne 2 du TCSP
- Il dispose d'une offre en équipements publics et commerciaux importante, mais vieillissante en proie à une perte d'attractivité
- Les acteurs locaux sont engagés dans la transformation du quartier via des structures associatives et culturelles. La création d'une maison des projets dans le cadre des concertations permet une réelle co-construction du projet avec les habitants du quartier.

Le projet de rénovation urbaine est donc une opportunité de revoir la forme urbaine du quartier afin d'en transformer les points faibles et d'en renforcer les points forts. Cette rénovation a déjà été engagée dans le cadre du PNRU et s'est traduite par des réalisations centrées sur les 2 premiers lots opérationnels :

- Le carré Saint-Dominique comportant : la restructuration du centre commercial, la création d'une place publique et d'une nouvelle avenue avec voies destinées au futur transport collectif en site propre, circulations piétonnes, bandes cyclables, opérations de démolition et de reconstruction de logements.
- Le secteur Eboué-Marquès comprenant la démolition de logements sociaux.

Description du projet

Le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville représente un coût prévisionnel de l'ordre de 15,4 M€ HT, comprenant les études, les aménagements d'espaces publics réalisés par la Ville, et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du programme.

Se rajoutent à ces aménagements, les nouveaux équipements publics (interventions sur les écoles), les actions des bailleurs sociaux sur leur parc de logement, les programmes immobiliers privés, ainsi que l'opération de recyclage de la copropriété Le Portal.

Principales orientations du Plan guide

Le plan guide a horizon de la fin de la convention NPNRU a été élaboré dans une démarche de coconstruction avec les habitants tel que définie dans le cadre de la concertation, et a également été élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs institutionnels et en particulier les bailleurs sociaux présents sur le quartier, afin d'inclure au projet les actions prioritaires des bailleurs sur leur patrimoine de logements.

Le projet s'inscrit durablement dans le développement de l'Est Nîmois, en ouvrant le quartier sur la ville, en réarticulant les accès et les lieux de vie autour du cœur du quartier et le long de la future ligne T2. Le projet urbain s'inscrit dans une dynamique plus large de développement de l'Est Nîmois.

Les grandes composantes du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville, sont les suivantes :

1 : Structurer les quartiers à partir d'axes de mobilité et de lieux fédérateurs :

La requalification du quartier doit permettre de résoudre les multiples dysfonctionnements hérités d'une réalisation sans plan d'ensemble, tout en le confortant dans sa fonction urbaine proche du centre-ville. Elle s'inscrit dans la continuité du PNRU (ANRU1) au cours duquel ont été restructurés le centre commercial Carré Saint-Dominique et le secteur Eboué Ornano.

Le nouveau projet s'appuie sur la colonne vertébrale est/ouest constitué par la ligne T2, ainsi que des aménagements secondaires sur les espaces et équipements publics et de services. Il s'agit de poursuivre l'ouverture du quartier en réorganisant les rues et les accès, en créant un axe de traversée de quartier nord-sud depuis l'avenue Bir Hakeim, dans le prolongement de la rue du Commandant L'Herminier. Un traitement des trames viaires et piétonnes accompagnera l'arrivée du TCSP.

Cette restructuration du quartier autour des nouvelles mobilités et de l'arrivée du T2, participera fortement au changement d'image.

Au nord du quartier sera créé un parc urbain de transition, le long de la Rue Marqués, qui couplera activités résidentielles, économiques, espaces verts et équipements et qui redonnera un « poumon vert » au quartier. A l'entrée du quartier sur la route d'Avignon, l'îlot Braque accueillera un ensemble immobilier à vocation économique et résidentielle avec le transfert d'une partie des commerces de la copropriété recyclée du Portal.

Un programme d'équipements est prévu le long de l'avenue Bir Hakeim sur l'îlot Jean Zay avec une des logements en accession sociale à la propriété et, du commerce en rez-de-chaussée, pouvant accueillir le transfert d'activités commerciales également issues de la copropriété du Portal.

Le quartier du Clos d'Orville a, pour sa part, déjà fait l'objet d'un travail de résidentialisation et de réhabilitation de logements récemment. L'ensemble des actions est donc orienté vers l'amélioration des liens et des continuités avec le Chemin Bas d'Avignon.

2 : Renforcer la mixité et l'attractivité des quartiers

Le projet d'habitat : L'habitat sur le quartier Chemin Bas d'Avignon est majoritairement composé de logements locatifs sociaux, dont une part importante reste aujourd'hui obsolète, et accueille les habitants les plus précaires. Le projet d'habitat prévoit donc d'agir sur la démolition ou la restructuration du bâti (la démolition de 140 Logements Locatifs sociaux appartenant à Habitat du Gard est programmée), mais aussi sur le peuplement, la reconstitution de l'offre locative et la diversification de l'offre de logements.

Ainsi une offre nouvelle de logements en accession libre ou à des prix très maîtrisés, est prévue sur les îlots sur Braque et Jean Zay. Un programme de 30 logements neufs en Locatif Social réalisé par Habitat du Gard proposera une nouvelle offre qualitative de logements sociaux sur le quartier.

La copropriété dégradée du Portal, sera quant-à-elle recyclée dans le cadre d'un programme d'habitat diversifié et d'espace vert, associant la Ville de Nîmes, la SPL Agate, l'EPF d'Occitanie et Promologis.

Le projet commercial

Une étude de restructuration des activités commerciales du quartier, a été menée, du fait de la nécessité d'intervenir sur la copropriété « Le Portal ». Le projet de restructuration découle des études et des conseils de l'EPARECA, qui a préconisé le déplacement des commerces actuellement localisés sur le Portal, et impactés par la transformation massive de la copropriété, en redéployant l'offre commerciale autour de deux polarités commerciales : Le carré Saint-Dominique (incluant l'îlot Jean Zay à proximité) avec le transfert pour partie des commerces situés dans la copropriété Le Portal, et pour une autre partie, la création sur l'îlot Braque (îlot 1 et îlot 2) d'un pôle commercial autour des métiers liés à la santé couplé avec des logements privés en étage.

Le projet socio-éducatif

Le quartier est concerné par cinq écoles primaires et un collège qui se trouvent plutôt en situation centrale. Cette situation contribue par certains côtés à renforcer une image d'enclavement, mais elle présente aussi l'avantage d'offrir à la population de nombreux équipements publics de proximité.

La mise en œuvre d'un projet éducatif particulier entre écoles et collège est également en cours, afin d'établir une stratégie coordonnée de renouvellement de l'offre scolaire sur le quartier.

Par ailleurs, les bâtiments des écoles ont un certain niveau d'ancienneté et ne sont pas toujours adaptés aux évolutions du quartier. Ainsi il est prévu dans le cadre de la convention NPNRU un programme important de restructuration des équipements scolaire, en particulier des écoles, avec : La démolition reconstruction de l'école Léo Rousson, la restructuration partielle des écoles Jean Moulin et Jean ZAY.

Les études de programmation scolaire sont menées dans un souci de traiter la mixité scolaire dans ses quartiers, l'ouverture des équipements sur le quartier, la mixité sociale et réussite éducative. Ces projets sont menés en partenariat avec les acteurs de la vie éducative.

3 : Inscrire les quartiers dans la transition énergétique avec une exigence de qualité environnementale, et de cadre de vie

Le quartier étant déjà aéré et relativement planté, l'objectif est de favoriser l'aménagement d'espaces publics favorables au confort d'été et à la gestion des eaux de ruissellement en renforçant la trame végétale existante. Le futur parc urbain linéaire sportif et paysager joue ici un rôle majeur.

Il s'agit également d'offrir des logements adaptés aux normes d'habitabilité et environnementales tout en luttant contre la précarité énergétique, par la réhabilitation de 309 logements sociaux et la résidentialisation de 4 immeubles par Habitat du Gard (soit 106 logements).

Plan Guide du projet de renouvellement urbain inscrit à la convention NPNRU

Tekhné Urbaniste en Chef du Projet

Horizon 2026

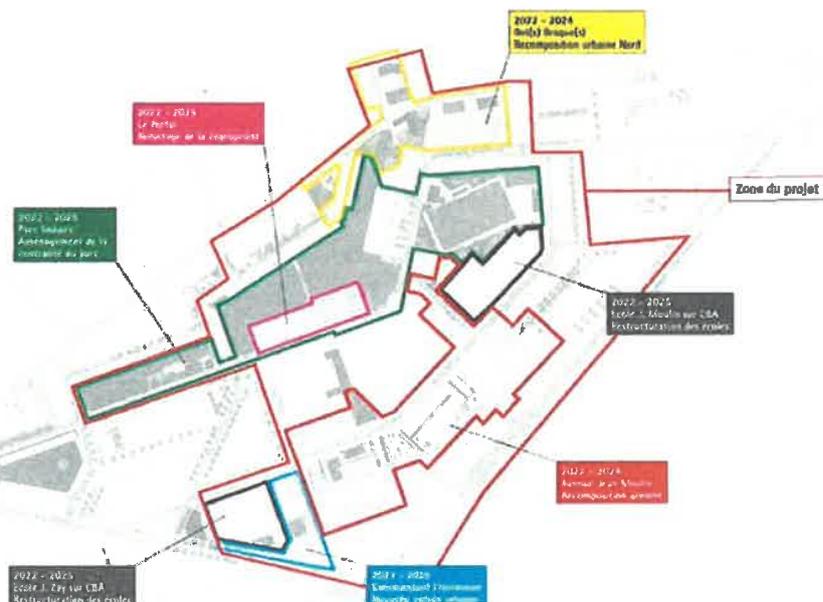


Quartiers Chemin Bas d'Avignon et Clos d'Orville



Zoom sur le quartier Chemin Bas d'Avignon

Plan de localisation des principales opérations d'aménagement incluses dans la convention NPNRU



Rappel des principales composantes du programme urbain incluses dans la convention NPNRU :

Les aménagements urbains

- Aménagements de préfiguration du renouvellement urbain :
 - abords de la maison médicale ;
 - préfiguration du parc linéaire ;
 - terrain d'évolution sportive et ludique.
- Aménagement de la centralité du Chemin Bas d'Avignon en parc linéaire :
 - aménagements définitifs du parc linéaire ;
 - reprise de l'avenue De Lattre de Tassigny ;
 - aménagement du parc Portal-Delestraint ;
 - aménagement du parc Camus-Pelatan.
- Accompagnement du TCSP avec des liaisons douces de rabattement et des espaces publics :
 - desserte secteur Brossolette ;
 - parvis gymnase Jean Moulin ;
 - traverse d'accès au T2 - arrêt Jean Moulin ;
 - aménagement des abords du T2 et traverse Bruguier.
- Nouvelles entrées sur l'axe Nord-Sud :
 - entrée sud : nouvel axe Commandant L'Herminier - tronçon sud Bir Hakeim ;
 - entrée nord : route d'Avignon – rue Georges Braque.
- Aménagement de l'espace public en accompagnement de la ligne T2 :
 - reprise des voies et espaces publics de façade à façade : cheminements piétons et espaces végétalisés d'accompagnement, voies TCSP et voies VL, cheminements PMR.
- Aménagement de l'îlot Braque :
 - acquisitions foncières ;
 - démolition de 3 immeubles (ancienne maison médicale) ;
 - accompagnement de la réalisation d'un pôle mixte logements/commerces ;
 - aménagements publics : reprise des rues Braque, Marqués et carrefour route d'Avignon.

Les équipements publics de proximité

- Restructuration des écoles Jean Zay, Jean Moulin et Pont-de-Justice.
- Démolition/reconstruction de l'école Léo Rousson (Clos d'Orville).

Les interventions sur le parc de logements existant

La démolition de logements locatifs sociaux :

- Démolition de l'immeuble George Bruguier, 60 logements, Habitat du Gard.
- Démolition de l'immeuble 2 et 4 Commandant L'Herminier, 20 logements, Habitat du Gard.
- Démolition de l'immeuble Jean Moulin, 40 logements, Habitat du Gard.
- Démolition partielle de l'immeuble 2 et 4 Pierre Brossolette, 20 logements, Habitat du Gard.

La requalification de logements locatifs sociaux :

- Réhabilitation de l'immeuble 2 à 12 D'Etienne D'Orves, 60 logements, Habitat du Gard.
- Réhabilitation de l'immeuble 1 et 3 Duguay-Trouin, 20 logements, Habitat du Gard.
- Réhabilitation de l'immeuble 6 et 8 Commandant L'Herminier, 20 logements, Habitat du Gard.
- Réhabilitation de l'immeuble 2 et 4 rue Lahaye, 20 logements, Habitat du Gard.
- Réhabilitation de l'immeuble 6 et 8 rue Lahaye, 16 logements, Habitat du Gard.
- Réhabilitation de l'immeuble 6 à 12 Pierre Brossolette 40 logements, Habitat du Gard.
- Réhabilitation de la résidence Le Vulcain, 133 logements, Un Toit pour Tous.

La résidentialisation de logements locatifs sociaux :

- Résidentialisation des immeubles 2 à 10 Jean Moulin et 1 et 3 Duguay-Trouin, 70 logements, Habitat du Gard.
- Résidentialisation de l'immeuble 6 et 8 Commandant L'Herminier, 20 logements, Habitat du Gard.
- Résidentialisation de l'immeuble 6 et 8 rue Lahaye, 16 logements, Habitat du Gard.

Le recyclage des copropriétés dégradées :

Le programme de recyclage concernant la copropriété du Portal est le suivant :

- Ilot 1 : un programme de 30 logements locatifs sociaux produits par la transformation d'une partie des logements privés en logement social via un programme de réhabilitation de 26 logements, complété par le rachat et la reconversion de cellules commerciales en 4 logements sociaux et par un programme de résidentialisation des espaces extérieurs (voirie, accès piétons et parkings).
- Ilot 2 : la démolition de 20 logements et la création d'un programme de 10 villas individuelles en accession sociale à la propriété.
- Ilot 3 : la démolition du bâtiment situé le plus à l'est (8 logements) permettant l'accès au nouveau parc urbain.

La réalisation des logements est portée par Promologis. Sa faisabilité s'appuie sur une action de maîtrise foncière globale de la copropriété (garages, commerces de rez-de-chaussée, logements) et de travaux de proto-aménagement (démolition partielle des bâtiments) par l'EPF d'Occitanie, dans le cadre d'une convention d'anticipation foncière avec la Ville de Nîmes (présentée en annexe). Le programme comprend également le réaménagement des espaces libérés après des démolitions au sein et aux abords de la copropriété, à visée d'espace public ou de résidentialisation.

Interventions sur les logements de Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville	Démolitions	Réhabilitations	Résidentialisations
Habitat du Gard	140	176	106
Un Toit Pour Tous	0	133	0
Total parc social	140	309	106
Copropriété Le Portal	28	30	30
Total parc privé	28	30	30
Total	168	339	136

Les constructions neuves de logements

Une offre nouvelle et diversifiées de constructions de logements neufs est prévue sur le quartier à court, moyen et long terme : reconstitution de LLS, contreparties foncières, logements privés.

La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux sur site :

Pour des raisons de cohérence du projet urbain, les chiffres exposés concernent le site QPV et la bande des 300 m :

- Rue Pierre Brossolette – Résidence Jacqueline Auriol : 30 ROLLS, Habitat du Gard (en QPV).

- Avenue Bir Hakeim - Résidence Jean-Charles Bellec : 16 ROLLS, Habitat du Gard (bande des 300 m du QPV).

Les contreparties foncières en faveur du Groupe Action Logement :

Construction de 19 logements collectifs en accession sociale à la propriété par Promologis sur l'îlot Jean Zay.

Les autres opérations d'accession sociale à la propriété :

Construction de 10 logements individuels en accession sociale à la propriété par Promologis sur une partie de l'ancien site de la copropriété Le Portal.

Typologie des constructions neuves	Collectifs	Individuels	Total
Opérations d'accession à la propriété	19	10	29
Opérations de logements sociaux	46	0	46
Total	65	10	75

L'immobilier à vocation économique

- Création d'un immeuble mixte commerces/logements privés sur l'îlot Jean Zay.
- Création d'un ensemble commerces/logements privés sur l'îlot Georges Braque.

Interventions sur le Bâti :

L'ensemble des actions prévues sur le bâti est séparé en 3 thématiques :

- 1-démolitions,
- 2-réhabilitations, résidentialisations,
- 3-diversifications.

Au total, 140 logements dépendant d'Habitat du Gard et 28 logements privés seront démolis. Les maisons de l'îlot Braque 1 et 32 garages de la copropriété du Portal seront également démolis (sur les 52 garages du Portal, 20 ont été démolis en juin 2021).

Les plans des démolitions, réhabilitations, résidentialisations et diversifications sont présentés sur les figures suivantes.

Volume total des démolitions actées :
140 logements (HDG)
28 logements (privés)

- 60 logements rue Georges Bruguier (HDG)
- 40 logements rue Jean Moulin (HDG)
- 20 logements rue C. l'Herminier (HDG)
- 20 logements rue Brosslette (HDG)
- 28 logements av de Lattre de Tassigny

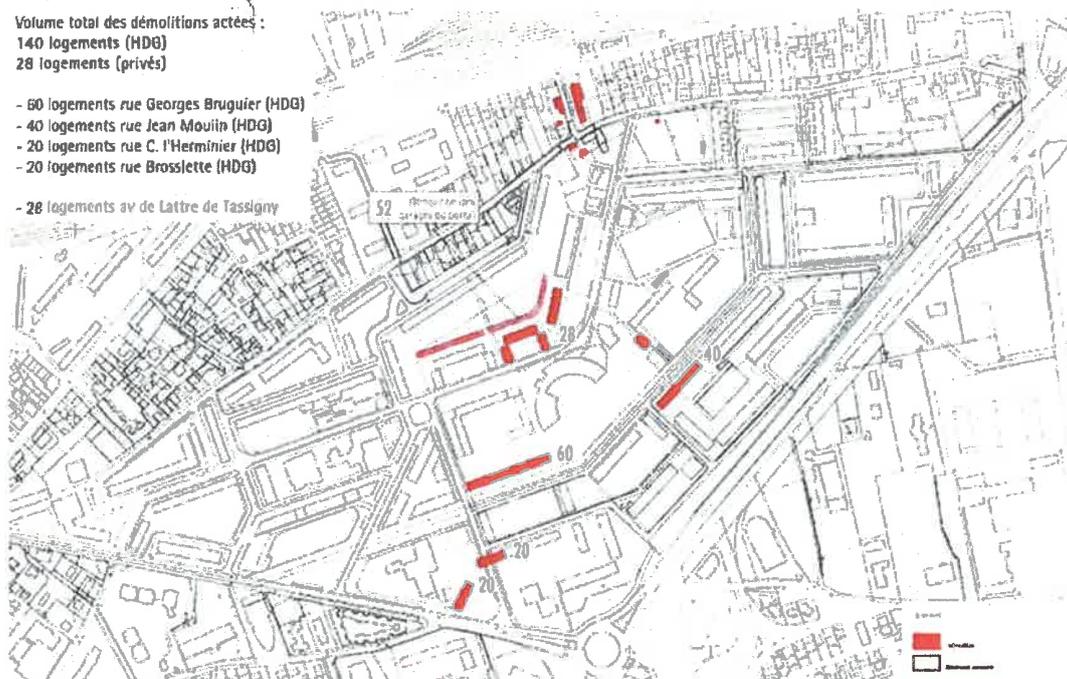


Illustration 23. Localisation des démolitions (source : MCE Urbaine, juin 2021)



Illustration 24. Localisation des réhabilitations et diversifications (source : MCE Urbaine, juin 2021)

Secteurs concernés :
 Ilot Braque 1
 Ilot Braque 2 et 3
 Le Portal
 Ilot Jean Zay

Programmation :
 Commerce en RDC
 1135 m²
 Logement réhabilités
 30 logements
 Nouveaux logements
 60 à 67 logements

Surface des lots TOTALE :
 6168 m² (hors réserve foncière)

Gabarits :
 R+1 à R+3

Commerces - 1224 m² SP
 Collectifs - 3101 m² SP

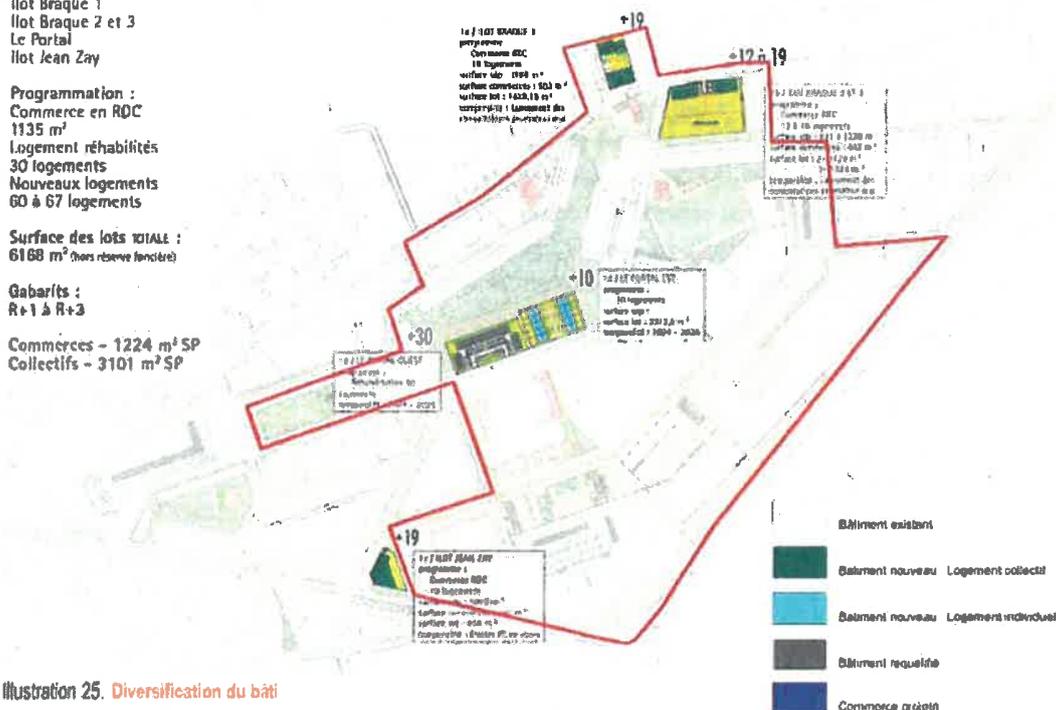


Illustration 25. Diversification du bâti

Opérations de rééquilibrage de l'offre LLS sur le territoire de l'agglomération nîmoise

La reconstitution participe au rééquilibrage territorial de l'offre de LLS sur le territoire de Nîmes Métropole. Elle est planifiée dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), un document stratégique et prospectif qui est élaboré et suivi par Nîmes Métropole. Sur les bases du PLH 2019-2024 de Nîmes Métropole, la reconstitution de l'offre LLS démolie dans le cadre du NPNRU doit être répartie de la manière suivante :

- 50 % à Nîmes, en priorité en dehors des QPV ;
- 20 % dans les trois communes du cœur d'agglomération (Marguerittes, Caissargues et Milhaud) ;
- 30 % dans les 8 autres communes déficitaires : Manduel, Redessan, Bouillargues, Garons, Générac, Caveirac, Clarensac et Poulx.

Nota sur l'action de maîtrise foncière

Les acquisitions foncières décrites dans le dossier de DUP comprennent des parcelles privées nécessaires à la réalisation du futur parc urbain linéaire, ainsi que l'ensemble des acquisitions des lots de la copropriété du Portal (Garages, Logements, Commerces) nécessaires à l'opération de transformation complète de cette copropriété dégradée. A noter que les actions de maîtrise foncière de la copropriété Le Portal sont réalisées par l'EPF (Etablissement Public Foncier d'Occitanie) en vertu de la convention d'anticipation foncière signée le 28 Janvier 2019 entre la Ville de Nîmes et l'EPF

Présentation de la stratégie de redéploiement commercial

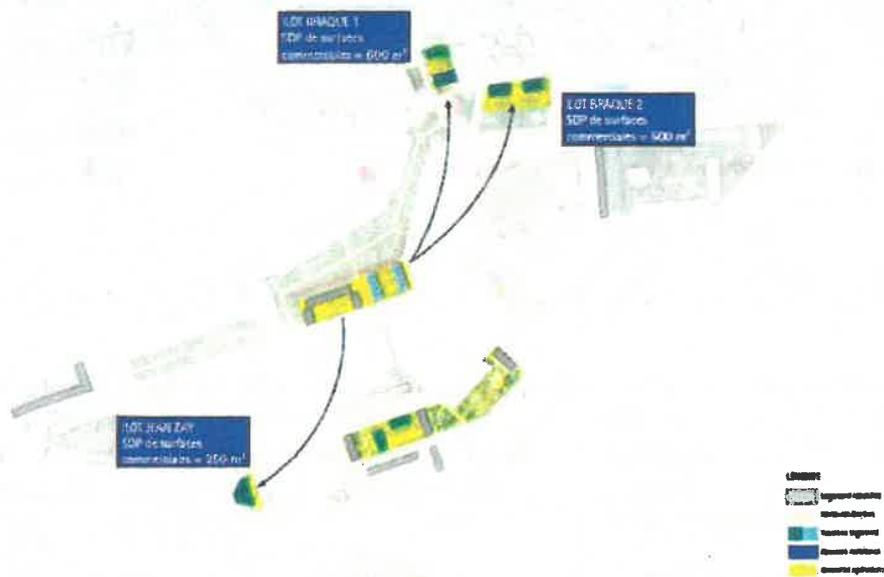


Illustration 44. Présentation générale du redéploiement commercial

Prise en considération par le projet du résultat de la consultation du public

Par décision du 02 décembre 2022, le Tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Didier LECOURT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la DUP, l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité du PLU relatives au NPNRU des quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville.

Par Arrêté Préfectoral n°30-2022-12-15-00001 du 15 Décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de renouvellement urbain du Chemin bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes.
- A l'autorisation environnementale.
- A la mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Nîmes.

La Préfète du Gard a arrêté les dates de l'enquête publique du lundi 9 Janvier 2023 à 9 heures, au vendredi 10 Février 2023 à 12 heures, soit une durée de 33 jours consécutifs.

La consultation du public met en évidence des observations ayant principalement porté sur les sujets suivants :

1. Le maintien d'un coefficient d'espace libre de 10 % pour les règles du PLU mis en compatibilité sur le secteur IVUBc du quartier Chemin Bas d'Avignon.
2. La préoccupation de l'emploi dans les quartiers

Ces observations et préoccupations ont fait l'objet de réponses argumentées par la Ville de Nîmes qui ont été transmises au commissaire enquêteur.

La prise en compte de la question relative au PLU été introduite dans les articles du règlement modifié de la MECPLU tel que décrit plus loin.

Prise en considération par le projet de l'étude d'impact et des avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales, et de leurs groupements consultés

SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les présentes données sont principalement issues du dossier d'étude d'impact, en extrayant les éléments synthétiques, les plus caractéristiques.

Les mesures environnementales proposées au vu des impacts du projet sont synthétisées ci-après sous la forme de tableaux. Elles sont présentées par thématique, en distinguant la phase travaux (T) de la phase exploitation (E) et en spécifiant le type de mesure (E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation ; A : Accompagnement)

Thématique concernée	Effets du projet	Phase	Type de mesure	Mesure
MILIEU PHYSIQUE				
Climat	Diminution potentielle de l'effet d'îlot de chaleur urbain	Exploitation	-	Intégration de la démarche de développement durable dans la conception du projet Végétalisation du quartier
Topographie et géologie	Non déterminé à ce stade	Travaux	R	Gestion des matériaux à définir
Eaux souterraines	Risque de pollution accidentelle	Travaux	R	Rédaction d'une Notice de Respect des Empreintes avec consignes strictes Mise en place d'un réseau d'assainissement provisoire
Eaux superficielles	Risque de pollution accidentelle	Exploitation	R	Mise en place d'un réseau d'assainissement définitif
	Interruption temporaire des écoulements	Travaux	R	Rédaction d'une Notice de Respect des Empreintes avec consignes strictes Mise en place d'un réseau d'assainissement provisoire et définitif en phase exploitation
Risques naturels	Interruption temporaire des écoulements Désimperméabilisation liée à la nouvelle configuration des aménagements et à la végétalisation du quartier Création de remblais en zone inondable et interception d'écoulements naturels	Exploitation	-	Mise en place d'un réseau d'assainissement définitif Mise en place des ouvrages hydrauliques dès que possible Sans objet
MILIEU NATUREL				
		Conception	E	ME1 Conception générale du projet favorisant le maintien de la trame verte existante
	Destruction / dégradation d'habitats naturels	Travaux	R	MR4 Mise en débris des secteurs sensibles à proximité des emprises travaux
	Destruction de la flore d'intérêt patrimonial	Travaux	R	MRS : Management environnemental du chantier et sensibilisation
	Développement et dispersion des espèces envahissantes	Travaux	R	MR6 Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes
		Exploitation	R	MR7 Utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements paysagers
		Exploitation	R	MRS Gestion différenciée des espaces paysager et végétalisés
		Travaux	A	MA2 : Encadrement écologique du chantier, contrôle et assistance à la réalisation des mesures ERC
Faune	Destruction et dérangement d'individus Allévation et destruction des habitats d'espèces Dégradation des fonctionnalités écologiques (composts)	Conception	E	ME1 Conception générale du projet favorisant le maintien de la trame verte existante
		Travaux	R	MR1 : Adaptation des périodes de traitement de la végétation
		Travaux	R	MR2 : Adaptation du protocole et de la période de démolition des bâtiments

Thématique concernée	Effets du projet	Phase	Type de mesure	Mesure
		Travaux	R	MR3 : Neutralisation des sites de modification des réseaux et de gîtes potentiels de chauffe-sours pour les bâtiments à réhabiliter
		Travaux	R	MR4 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité des emprises travaux
		Exploitation	R	MR5 : Adaptation de l'éclairage en phase exploitation
		Exploitation	C	MC1 : Installation de niches favorables aux oiseaux anthropophiles
		Exploitation	C	MC2 : Création d'andains de branchages et de murs de pierres sèches favorables aux reptiles
		Exploitation	C	MC3 : Création de gîtes artificiels pour le Hérisson d'Europe
		Exploitation	C	MC4 : Installation de gîtes artificiels pour les chauves-sours anthropophiles
		Travaux	A	MA1 : Création de mêles végétalisés, arbres et arbustes favorables à la faune
		Travaux	A	MA2 : Encadrement écologique du chantier, contrôle et assistance à la réalisation des mesures ERC
		Travaux	A	MA3 : Sensibilisation spécifique des entreprises en charge des travaux de rénovation de façades des bâtiments
MILIEU HUMAIN ET CADRE DE VE				
	Dynamisation des activités économiques et augmentation de l'attractivité du quartier	Exploitation	-	Redéploiement de la surface commerciale Relocalisation des commerces existants dans des pôles et installations plus attractifs Relocalisation des commerces au plus proche (Ivols Braque et Jean-Zay)
Activités économiques	Destruction de commerces existants Diminution de la fréquentation des commerces (nuissances liées au chantier, accès modifiés, temps de parcours rallongés...)	Travaux	R	Assurer une bonne communication et concertation avec les entreprises et commerçants concernés par les travaux et leurs nuisances Mise en place d'itinéraires et de stationnements temporaires (et d'une signalisation adaptée) pour accéder aux commerces Limitation des émissions de poussières (arrosage, limitation des travaux par grand vent, bâchage des camions, vitesse limitée)
Urbanisme	Règles d'urbanisme non compatibles avec les aménagements projetés	Conception	E	Mise en compatibilité du PLU
Logements, foncier, bâti et équipements	Renouveau du parc immobilier du quartier Diversification de l'offre de logements	Conception		Destruction de logements vétustes, réhabilitation et requalification de logements existants, création de logements neufs Création sur le quartier d'environ 60 nouveaux logements sociaux et 40 en accession Réhabilitation d'environ 200 logements
Principaux réseaux	Impact possible sur l'ensemble des réseaux enterrés et aériens de la zone d'étude Impact possible sur le réseau d'eau (canalisations des bâtiments)	Conception / Travaux	E	Recherche d'évitement des réseaux et optimisation des linéaires interceptés et impactés
Risques industriels ou technologiques, sites et sols pollués	Impact possible sur le réseau d'eau (canalisations des bâtiments) Découverte éventuelle de sols pollués au cours des travaux	Travaux	R	Pas de création de bras morts dans les réseaux d'eau, même de lapin transpire (évènement du risque de légalisation)
Déplacements et infrastructures	Modifications temporaires des conditions de circulation (non significatif) Création de voies adaptées aux modes doux Suppression de places de stationnement	Travaux	R	Mise en œuvre d'un traitement spécifique suite à la découverte éventuelle de sites pollués au cours de travaux
		Exploitation	-	Rédaction d'un plan de circulation
		Exploitation	R	<i>Réflexion en cours visant à augmenter le nombre de places de stationnement au sein du projet</i>

Thématique concernée	Effets du projet	Phase	Type de mesure	Mesure
Qualité de l'air	Emission de poussières par la circulation des engins de chantier	Travaux	R	Arrosage des pistes par jours de vent
Ambiance sonore	Nuisances temporaires dues aux activités de chantier et aux engins	Travaux	R	Utilisation d'engins homologués
		Travaux	R	Adaptation des horaires de chantier
Sécurité du quartier	Risques liés au chantier (accidents, heurts, etc)	Travaux	R	Sensibilisation du personnel chantier au respect des mesures de sécurité à l'intérieur et à proximité des zones travaux
				Interdiction de l'accès au chantier aux personnes étrangères au chantier
				Information des riverains de la tenue des travaux près de leur domicile
PAYSAGE, PATRIMOINE, TOURISME ET LOISIRS	Apaisement du quartier	Exploitation	-	Délimitation des emprises travaux interdites au public (balisage et de panneau d'information)
				Réhabilitation du Portel, zone de concentration des délinquants
				Réaménagement des espaces publics prenant en compte les éléments liés à la sécurité des habitants (élimination des recoins et espaces non visibles depuis la voie publique, augmentation des éclairages, etc)
				Mise en valeur des espaces verts et réaménagement qualitatif des espaces publics
				Risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Patrimoine archéologique	Travaux situés aux abords d'un monument historique	Travaux	E	Arrêt du chantier et déclaration immédiate aux autorités
Monuments historiques		Travaux	-	Demande d'autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
Intégration du parc linéaire comme élément central du quartier pour un meilleur cadre de vie		Exploitation	-	

Nota : Milieu Naturel :

L'article L 123-3 du code de l'environnement prévoit trois types de mesures : « les mesures envisagées pour éviter, réduire, et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ».

L'établissement des mesures est fait en plusieurs temps :

- Appréciation de l'importance des impacts bruts et proposition des mesures d'évitement et de réduction d'impact
- Réalisation d'une nouvelle appréciation de l'importance des impacts, en intégrant les mesures précédentes
- Etablissement de l'existence ou non d'impacts résiduels
- Proposition, le cas échéant, des mesures de compensation d'impact

Altération de la connectivité des habitats d'espèces et de déplacement de la faune.

Les enjeux en termes de corridors écologiques observés sur site sont globalement faibles (absence de milieux connectés avec des réservoirs de biodiversité ou des corridors d'importance locale). Néanmoins, les espaces arborés et végétalisés peuvent constituer des zones relais pour une partie de la biodiversité en contexte urbain. La destruction de ces espaces peut contribuer à altérer la connectivité des zones relais au cœur de la zone urbanisée, en particulier pour la faune non volante (trame verte en « pas japonais »).

Toutefois, le projet de renouvellement urbain prévoit la création d'un parc linéaire arboré et végétalisé entre l'avenue Bir Hakeim et l'îlot « Braque », sur une surface d'environ 1.5 ha au droit du périmètre d'étude. Cet espace contribuera à rétablir et à maintenir de la fonctionnalité écologique pour les espèces vivant au sein du quartier et à proximité (trame verte).

Ainsi, l'impact du projet sur les corridors écologiques est jugé négligeable, voire positif à moyen termes (ratio de recréation d'espaces arborés et végétalisés supérieur à la surface détruites)

Nota : les tableaux « impacts bruts sur la faune et la flore » liés au projet, détaillant la caractérisation des impacts pour chaque groupes/espèce, cortège, sont disponibles dans le document d'étude d'impact, transmis aux services de l'état, et mis à l'enquête publique.

Nota : Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 :

Le projet ne présente pas d'incidences résiduelles significatives sur les habitats naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation des sites inscrits au réseau Natura 2000. Il ne remet pas en cause le maintien des populations des espèces inventoriées dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle

Prise en considération de l'Avis de l'Autorité Environnementale ainsi que des avis formulés dans le cadre de la concertation inter-administrative

Par courrier en date du 05/10/2021, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le programme de rénovation urbaine Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville, à Nîmes a été déposé auprès des services de l'Etat, et enregistré sous le numéro GUNENV n° 30-2021- 0100000753, qui porte sur l'autorisation loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et Dérogation espèces protégées.

De même , un dossier de demande de DUP valant mise en compatibilité du PLU, portant sur le projet, a été déposé à la même date auprès des services de l'Etat.

Lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, les consultations réalisées auprès des services contributeurs et instances associées ont abouti à une demande de compléments adressée le 03/02/2022.

L'arrêté préfectoral N°30-2022-03-08-00002 en date du 08 Mars 2022, a porté prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant le projet, portant le délai de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

En réponse à la demande de compléments, un dossier complémentaire a été déposé le 25 Mai 2022 auprès des services de l'Etat. Ces dossiers comportaient un ensemble de pièces additives, ou complémentaires, ou de réponses aux points soulevés par les services de l'état, portant à la fois sur les pièces du dossier DUP et DAEU.

Avis MRAE

La MRAE, Mission Régionale d'autorité environnementale Occitanie, inspection générale de l'environnement et du développement a fourni le 14 Septembre 2022, l'avis suivant :

« Information sur l'absence d'observation dans le délai de la mission régionale d'autorité environnementale Projet de Requalification du secteur "Chemin Bas d'Avignon" à Nîmes (Gard) dans le cadre d'une procédure commune.

Au titre des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement

N°saisine : 2022-10667

N°MRAe : 2022APO112

Par courrier reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 08 juin 2022, la Préfecture du Gard a sollicité l'avis de la MRAe sur un projet de requalification du secteur « Chemin Bas d'Avignon » à Nîmes au titre des articles L. 122-14 et R. 122-27 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 13 septembre 2022. Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe. »

Avis du CSRPN Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Par avis en date du 30 Septembre 2022, le CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE a formulé un avis à la Ville de Nîmes, relatif à la Demande de dérogation espèces protégées pour le Projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville

Dans ce cadre, le CSRPN a émis un avis favorable à la demande de dérogation concernant la demande de dérogation concernant le Projet de renouvellement urbain du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville – Il demande que certaines conditions soient intégrées au dossier.

A ce titre, afin de répondre favorablement aux demandes et conditions émises par le CSRPN dans le cadre du dit avis, la ville de Nîmes a établi ci-après une réponse qui est venue compléter le dossier d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique.

Réponse aux conditions formulées par le CSRPN :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain sur le quartier Chemin Bas d'Avignon à Nîmes, en réponse aux conditions demandées par le CSRPN pour la dérogation espèces protégées, la Ville de Nîmes s'engage à répondre favorablement aux conditions suivantes :

Concernant les mesures de compensation et d'accompagnement déclinées dans le dossier de demande de dérogation, la durée des engagements, initialement établie à 30 ans, est portée à la demande de la DREAL et du CSRPN à 50 ans.

Concernant la mise en œuvre de nichoirs, leur nombre ne sera pas nécessairement en relation avec le nombre de bâtiments affectés, en tenant compte d'un ratio, mais sera réfléchi en termes d'opportunité, d'esthétique et de fonctionnalité sur les nouvelles constructions. Pour plus d'efficacité, il sera installé le plus de nichoirs possible par bâtiment en jouant sur les différents modèles et expositions en fonction des espèces cibles. La partie prenante et le concours de l'architecte dans la conception des bâtiments en intégrant dans l'édifice la conception des nichoirs, leurs spécificités et caractéristiques à avoir, ainsi que le choix des matériaux, sera recherchée.

La mesure d'accompagnement visant à créer des milieux végétalisés, arborés et arbustifs favorables à la faune sera accompagnée de modalités d'entretien intégrant des enjeux de biodiversité, notamment dans les traitements phytosanitaires et l'élagage.

Le suivi des nidifications sera assuré et les résultats communiqués à la DREAL et au CSRPN.

Incidences et mesures liés à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU

Une déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Nîmes a été engagée afin de permettre la réalisation du NPNRU des quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville. Une procédure d'évaluation environnementale commune a été mise en œuvre par la Ville de Nîmes pour le projet de renouvellement urbain des quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville d'une part, et pour la mise en compatibilité du PLU qui en découle d'autre part. Par conséquent, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est répondue dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon nécessitant une mise en compatibilité du PLU au regard de sa version actuelle, la mise à jour du PLU est projetée dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.

Plus précisément, le PLU est modifié sur le secteur IVUBc dit « Eboué Ornano » sur les principaux points suivants :

- la modification du règlement de la zone IV UB pour les sous-zones IV UBa et IV UBc, avec l'adaptation des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, de hauteur de construction, de stationnement etc ...
- la liste des emplacements réservés afin de les adapter au projet de renouvellement urbain ;

Le projet de renouvellement urbain intercepte 3 emplacements réservés (ER) existants : 125aC, 125bC, 125eC. Ceux-ci sont tous situés au nord du projet, vers les îlots Braque et l'entrée du parc linéaire.

Le projet nécessite également la création d'un emplacement réservé voué à la création d'un parc public, au nord du projet.

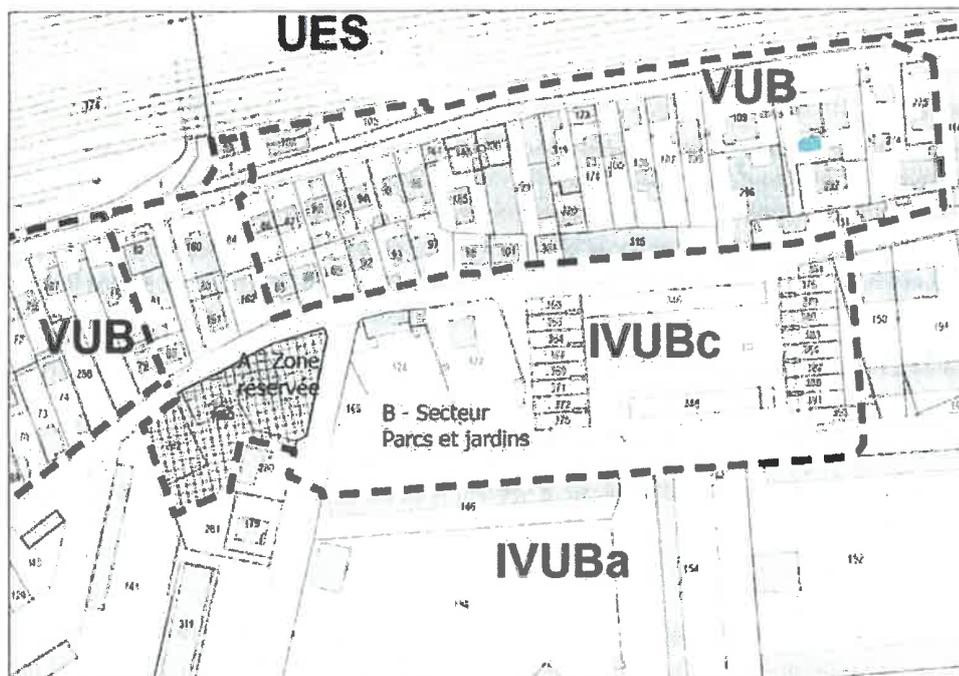
La création de cet emplacement réservé implique :

- La suppression de l'ER 125Bc (car inclus dans le nouvel ER)
- La suppression/modification de l'ER 125ac (car inclus dans le nouvel ER)
- La suppression/modification de l'ER 125ec (car inclus dans le nouvel ER)

Ce nouvel ER sera ajouté dans le tableau des emplacements réservés

- les éléments repérés au titre de l'article L.151-23 ;
- le plan de zonage

Ces modifications vont permettre en particulier de réaliser le projet urbain sur le secteur dit « Eboué Ornano », permettant la restructuration de l'entrée Nord du quartier sur la route d'Avignon et la rue Marques, avec les opérations immobilières Ilots Braque 1 et 2 (programmes de relocalisation des activités commerciales du Portal et de production de logements en accession), et les aménagements publics du futur parc urbain sur sa pointe nord touchant des propriétés de particuliers (ancien parc et mas).



Plan de zonage après la mise en compatibilité

A noter qu'en réponse à une observation consignée durant l'enquête publique, la Ville a décidé de maintenir le coefficient d'espace libre sur le secteur IVUBc égal à 10 % tel qu'était la règle du PLU avant la présente mise en compatibilité.

A noter également qu'une erreur matérielle a été découverte dans l'écriture de l'article IV UB9 : Emprise au sol, qui définissait les règles de 60% d'emprise au sol maximale pour l'ensemble de la zone IVUB, à l'exception du secteur IVUBa et IVUBc,

Un paragraphe précise pour le secteur IVUBa les règles d'emprise au sol de 80% de la surface du terrain, ou non règlementé si la parcelle est inférieure à 2000m².

Le paragraphe relatif au secteur IVUBc avait été entièrement supprimé.

Il faut donc comprendre que les règles d'emprise au sol de 80% de la surface du terrain, ou non règlementé si la parcelle est inférieure à 2000m² s'appliquent à la fois au secteur IVUBa et IVUBc.

Détail des principaux autres articles de règlement modifiés par la Mise en Compatibilité du PLU sur le secteur IVUBc du quartier Chemin Bas d'Avignon :

ARTICLE IV UB6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

En bordure des voies publiques ou autres limites du domaine public (place, espace vert, etc.), les constructions doivent être implantées de l'une des façons suivantes :

Dans le secteur IV UBc

Les constructions devront être implantées :

- à l'alignement des voiries Georges Braque et André Marquès.
- avec un recul minimum de 02 m (deux mètres) de l'alignement de la route d'Avignon

ARTICLE IV UB7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour le secteur IV UBc :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m (trois mètres).

ARTICLE IV UB9 : EMPRISE AU SOL

Dans le secteur IV UBa et IV UBc (tel que vu plus haut):

Si la surface de la parcelle ou du tènement de propriété est inférieure à 2 000 m², l'emprise au sol n'est pas réglementée. Si la surface est supérieure à 2 000 m², l'emprise au sol ne pourra excéder 80 % de la surface totale de l'unité foncière.

ARTICLE IV UB10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur IV UBc :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 m (douze mètres) à l'égout des ouvertures ou à la base de l'acrotère (R+2 +attique ; R+3)

ARTICLE IV UB12 : STATIONNEMENT DE VEHICULES

Commerces : Secteur IV UBa et IV UBc : 1 place pour 30 m² de surface de plancher

ARTICLE IV UB13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

1. ESPACES LIBRES

Pour les opérations d'ensemble dans toute la zone:

Il sera réservé des espaces libres communs dans lesquels la superficie des espaces de pleine terre sera de 10 % de la surface totale du terrain prioritairement d'un seul tenant pour toute la zone, y compris le secteur IV UBc (cf vu plus haut)

Avis des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du PLU

En application des articles L.132-7, L.153-49, L.153-52 à L.153-59, R.153-13 du code l'urbanisme, en application des Articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et en application des Articles L.121-1 et suivants et R112-1 et suivants du code de l'expropriation, un avis a été émis sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet de renouvellement urbain des quartiers Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville.

Une réunion des personnes publiques associées (PPA), s'est déroulée sous l'égide de la préfecture du Gard, le mardi 08 Mars 2022.

Par courrier en date du 15 Février 2022, Mme La Préfète du Gard a adressé à la Ville de Nîmes 3 avis favorables émanant :

- Du président du syndicat mixte du SCOT Sud Gard en date du 21 Janvier 2022
- Du président de la chambre de commerce et de l'industrie en date du 12 Janvier 2022
- Du président du conseil départemental en date du 05 Janvier 2022

Par courrier en date du 17 Janvier 2022, du chef de service aménagement territorial sud et urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service a fait part de remarques sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, que la ville a ensuite intégrées à la version finale du projet.

RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

Le Commissaire enquêteur a rendu, au terme de son rapport et de ses conclusions, en date du 03 Mars 2023, un avis favorable au titre de l'enquête publique unique qui s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs, du 09 Janvier 2023 au 10 Février 2023.

LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

L'intérêt général dans le contexte général du renouvellement du quartier

Le quartier du Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville, présente des caractéristiques et souffre de pathologies urbaines et sociales semblables à celles de bon nombre de grands ensembles d'habitat collectif construits dans les années 1960, avec :

- un enclavement de ces quartiers, dû à la structure même de l'urbanisme de ces barres d'immeubles qui referment les îlots d'habitation sur eux-mêmes et aux contraintes d'infrastructures qui forment des coupures urbaines ;
- une perte d'attractivité liée à la dégradation du parc de logements vieillissant et inadaptés, et des espaces extérieurs dégradés et mal pensés;

- une précarité croissante des habitants plus impactés par le chômage que sur le reste de l'agglomération nîmoise ;

Le quartier Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville souffre en outre d'une absence de plan d'aménagement initial.

Pour répondre à ces constats le NPNRU du Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville s'articule autour d'orientations stratégiques générales suivantes :

- 1 : Structurer les quartiers à partir d'axes de mobilité et de lieux fédérateurs :
- 2 : Renforcer la mixité et l'attractivité des quartiers
- 3 : Inscrire les quartiers dans la transition énergétique avec une exigence de qualité de cadre de vie

Ces orientations et les objectifs assignés, ont été développés dans la première partie du présent document décrivant le projet.

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville, par les actions qu'il comporte, répond aux grands enjeux de ce quartier politique de la ville, vise à corriger la dégradation constatée de la situation, et à inscrire le quartier dans une nouvelle dynamique. Il revêt ainsi un caractère d'intérêt général.

L'intérêt public des travaux projetés, découle de même de l'ensemble des éléments énumérés dans le présent document.

Ainsi, le projet de renouvellement urbain du quartier du Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville présente un bilan très largement positif et l'intérêt général de cette opération est pleinement justifié et démontré.

C'est donc sur la base de la présente Déclaration de Projet que le maître d'ouvrage de l'opération est amené à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Environnement et à l'article L122-1 du Code de l'Expropriation.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-04-26-00003

Arrêté préfectoral portant homologation du
circuit de Ledenon

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**Arrêté préfectoral
portant homologation
du circuit de vitesse de Lédénon.**

la préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

Vu le décret 18 décembre 2019 portant déconcentration des décisions administratives, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 19 mai 2022 de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse (CNECV) et les prescriptions qu'elle a établies en vue du renouvellement de l'homologation du circuit ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit ;

Vu le constat de réalisation des travaux établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM) en date du 16 février 2023 ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme par la D.D.T.M le 16 février 2023 ;

Vu l'avis de la D.D.T.M en date du 20 février 2023 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les avis émis par les services consultés et par le maire de Lédénon ;

Vu l'avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 14 mars 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : homologation.

Le circuit de vitesse de Lédénon, tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé (*) , est homologué pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2023 pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs, prévues à l'article R. 331-21 du code du sport, figure à l'annexe II.

Article 2 : nombre et types de véhicules.

Le nombre maximum et le type de véhicules susceptibles d'être admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 : entretien du site.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses abords, ses dégagements les zones d'accueil du public et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 : tranquillité publique.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17h30, y compris les dimanches et jours fériés.
2. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs, diminuées de 3 dBA, fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

L'exploitant contrôle les émissions sonores mesurées à la source au niveau de l'échappement de chaque véhicule et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs indiquées au précédent alinéa.
4. L'exploitant effectue des mesures de niveaux sonores des véhicules en mode dynamique dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État et exclut systématiquement de la piste les véhicules mesurés à des valeurs supérieures aux seuils suivants :
 - pour les automobiles : 100 décibels pondérés A
 - pour les motos : 102 décibels pondérés A
5. Des dérogations aux dispositions visées aux 1^o, 3^o et 4^o ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de 22 jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment déclarées auprès du préfet ou autorisées par lui.
6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu régulièrement à la disposition du préfet ou de son représentant.
7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

8. Les appareils de mesures sonores sont contrôlés régulièrement par l'exploitant et maintenus en bon état de marche.

Article 5 : délais et voies de recours.

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 : notification, publication et exécution.

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire du circuit et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée au ministre de l'intérieur (délégation à la sécurité routière), au sous-préfet d'Alès et au maire de Lédénon, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Nîmes le 26 avril 2023

La préfète,

Signé : Marie Françoise Lecaillon

(*) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès.

ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS À CIRCULER
SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE LÉDENON**

AUTOS		
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse.....	46	55
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	55	64
Endurance (4 à 12 heures).....	58	70
Endurance (+ de 12 heures).....	60	75
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc		
Vitesse.....	37	44
Endurance (1 à 2 heures).....	35	45
Endurance (2 à 4 heures).....	40	50
Endurance (4 à 12 heures).....	43	55
Endurance (+ de 12 heures).....	45	60
Sport biplaces plus de 2 000 cc		
Vitesse.....	32	39
Endurance (1 à 2 heures).....	33	40
Endurance (2 à 4 heures).....	35	43
Endurance (4 à 12 heures).....	38	46
Endurance (+ de 12 heures).....	40	50
Monoplaces plus de 2 000 cc dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1		
Vitesse.....	26	33
Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66

KARTS		
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse.....	60	66
Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
Épreuve de régularité	64 (test)	64

MOTOS		
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse	42	50
Endurance	50	50
Side-cars	26	30

VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT		
Vitesse.....	46 (51)	55
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures).....	60 (66)	75
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm3 (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse.....	35 (39)	44
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (48)	50
Endurance (+ de 6 heures).....	45 (50)	60
Voitures monoplaces plus de 2000 cm3 à partir du 01/01/1966 et F1 toute cylindrée	28 (31)	34